

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 2

Février 1966

Sommaire

	Pages
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— République sud-africaine. Loi sur le droit d'auteur, 1965 (n° 63, de 1965)	27
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Afrique du Sud (A. A. F. Keeton)	60
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	69
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	70
Mise au concours d'un poste aux BIRPI	71

LÉGISLATIONS NATIONALES

RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Loi sur le droit d'auteur, 1965

Loi tendant à unifier et amender la loi concernant le droit d'auteur et les questions s'y rapportant

(N° 63, de 1965)¹⁾

DISPOSITION DES ARTICLES	Articles
Interprétation	1
Chapitre I. Droit d'auteur sur les œuvres originales	2-12
Chapitre II. Droit d'auteur sur les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les émissions, etc.	13-17
Chapitre III. Recours pour infraction au droit d'auteur	18-23
Chapitre IV. Tribunal du droit d'auteur	24-31
Chapitre V. Extension ou restriction de l'application de la loi	32-35
Chapitre VI. Dispositions diverses et dispositions supplémentaires	36-51

Il est arrêté par le Président, le Sénat et la Chambre des Députés (*House of Assembly*) de la République sud-africaine ce qui suit:

Interprétation

Article premier. — (1) Dans la présente loi et ses annexes, sauf indication contraire du contexte,

(i) *adaptation*, par rapport à

a) une œuvre littéraire ou dramatique, s'entend:

(i) dans le cas d'une œuvre non dramatique, d'une version de cette œuvre (en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle ladite œuvre est transformée en une œuvre dramatique;

(ii) dans le cas d'une œuvre dramatique, d'une version de cette œuvre (en sa langue originale ou en une autre langue) dans laquelle l'œuvre est transformée en œuvre non dramatique;

(iii) d'une traduction de l'œuvre; ou

(iv) d'une version de l'œuvre dans laquelle la narration ou l'action sont retracées, entièrement ou principalement, au moyen d'images sous une forme pouvant se prêter à la reproduction dans un livre ou dans un journal, un magazine ou un périodique analogue;

b) une œuvre musicale, s'entend d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre, mais sans préjudice des dispositions générales du paragraphe a) de l'alinéa (4) de l'article 3;

(ii) *arbitrage* a le sens qui lui est donné conformément aux dispositions de la loi de 1965 sur l'arbitrage (*The Arbitration Act, 1965*);

(iii) *œuvre artistique* s'entend:

a) des peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies, quelle que soit leur qualité artistique;

b) d'œuvres d'architecture, qu'il s'agisse de bâtiments et d'édifices ou de modèles de bâtiments et d'édifices;

c) des œuvres des arts appliqués ne relevant ni du paragraphe a) ni du paragraphe b);

(iv) *auteur*, par rapport à une photographie, s'entend de la personne qui, au moment où la photographie est prise, est le propriétaire du support sur lequel est prise la photographie;

(v) *radiodiffusion* s'entend de la radiodiffusion par un service de radiodiffusion, au sens qui lui est donné à l'article 1 de la loi de 1952 sur la radio (*The Radio Act, 1952; Act No. 3 of 1952*);

(vi) *bâtiment* s'entend d'un édifice quelconque;

(vii) *film cinématographique* s'entend de toute séquence d'images visuelles enregistrées sur un support matériel quelconque (transparent ou non) et susceptible, grâce à ce moyen matériel:

a) d'être projetée comme film; ou

b) d'être enregistrée sur un autre support (transparent ou non) permettant de la projeter ainsi;

(viii) *construction* comprend l'érection d'un bâtiment et les références à la reconstruction seront interprétées en conséquence;

(ix) *copie*, par rapport à un film cinématographique, s'entend d'une reproduction, d'un négatif, d'une bande ou de tout autre objet (*article*) sur lequel le film ou une partie de celui-ci sont enregistrés;

(x) *droit d'auteur*, par rapport à une œuvre, s'entend du droit exclusif, accordé en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi, d'accomplir et d'autoriser d'autres personnes à accomplir dans la République les actes se rapportant à cette œuvre, qui sont désignés, suivant les dispositions de la présente loi, comme les actes limités par le droit d'auteur quant à une œuvre de cette catégorie;

(xi) *Corporation* s'entend de la *South African Broadcasting Corporation* créée en vertu de la loi de 1936 sur la radiodiffusion (*The Broadcasting Act, 1936; Act No. 22 of 1936*);

¹⁾ Cette loi a été publiée dans la *Gazette* du Gouvernement de la République sud-africaine, vol. 16, n° 1128, du 4 juin 1965. Elle est entrée en vigueur le 11 septembre 1965.

- (xii) *pays* s'entend d'un pays y compris toute colonie, tout protectorat ou territoire soumis à l'autorité ou sous la souveraineté d'un autre pays, ou à tout territoire sous tutelle;
- (xiii) *œuvre dramatique* comprend une œuvre chorégraphique ou une pantomime si elles sont fixées par écrit dans la forme sous laquelle elles seront présentées, à l'exclusion d'un film cinématographique, en tant que distinct d'un scénario ou script destiné à un film cinématographique;
- (xiv) *dessin* comprend tous diagrammes, cartes géographiques et marines ou plans;
- (xv) *gravure* comprend les eaux-fortes, lithographies, gravures sur bois, estampes ou œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;
- (xvi) *droit d'auteur futur* s'entend d'un droit d'auteur qui prendra naissance ou pourra prendre naissance, en ce qui concerne une œuvre future, une catégorie d'œuvres futures ou d'autres objets futurs, ou lors de la mise en vigueur d'une disposition quelconque de la présente loi, ou lors de tout autre événement futur; et l'expression *titulaire à venir* sera interprétée en conséquence et, par rapport à tout droit d'auteur de ce genre, comprend une personne qui aura droit ultérieurement à ce droit d'auteur en vertu d'un accord tel que celui qui est mentionné au paragraphe (1) de l'article 37;
- (xvii) *copie ou exemplaire contrefaits*,
- a) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou à une édition publiée, du genre de celle dont il est fait mention à l'article 16, s'entend d'une reproduction obtenue autrement que sous la forme d'un film cinématographique;
- b) par rapport à un enregistrement sonore, s'entend d'un phonogramme incorporant cet enregistrement;
- c) par rapport à un film cinématographique, s'entend d'une copie du film; et
- d) par rapport à une émission télévisuelle ou à une émission sonore, s'entend d'un film cinématographique ou d'une copie d'un film cinématographique de cette émission ou d'un enregistrement sonore ou d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de cette émission,
- s'agissant en pareil cas d'un objet (*article*) dont la réalisation a constitué une atteinte au droit d'auteur afférent à l'œuvre, à l'édition, à l'enregistrement, au film ou à l'émission ou, dans le cas d'un objet (*article*) importé, qui aurait constitué une atteinte à ce droit d'auteur si l'objet (*article*) avait été confectionné dans le lieu où il a été importé;
- (xviii) *procédure judiciaire* s'entend d'une procédure ou action engagée devant toute cour, tout tribunal ou toute personne tenant de la loi le pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner des dépositions sous serment;
- (xix) *licence* s'entend, au chapitre IV, d'une licence accordée par le titulaire ou le titulaire à venir ou au nom du titulaire ou du titulaire à venir du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou sur un enregistrement sonore ou sur une émission télévisuelle, s'agissant:
- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'une licence pour représenter ou exécuter en public ou pour radiodiffuser ou enregistrer l'œuvre ou une adaptation de celle-ci, ou pour faire transmettre l'œuvre ou une adaptation de celle-ci aux abonnés d'un service de diffusion;
- b) dans le cas d'un enregistrement sonore, d'une licence pour faire un phonogramme incorporant cet enregistrement; et
- c) dans le cas d'une émission télévisuelle, d'une licence pour la projeter en public, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, et pour la faire entendre en public, pour autant qu'elle consiste en sons;
- (xx) *barème de licences*, par rapport aux licences de toute nature, s'entend d'un barème établi par un ou plusieurs organismes qui accordent des licences, énonçant les catégories de cas dans lesquels ces organismes, ou les personnes au nom desquelles ils agissent, sont disposés à accorder des licences de cette nature ainsi que, éventuellement, les droits ou redevances et les modalités et conditions moyennant lesquels des licences peuvent être accordées dans ces catégories de cas; cette expression comprend en outre toute chose participant de la nature d'un tel barème, qu'elle y soit désignée comme barème, ou comme tarif ou par toute autre appellation;
- (xxi) *organisme accordant des licences*,
- a) par rapport aux licences mentionnées au paragraphe a) de la définition de « licence », s'entend d'une société ou autre organisation dont l'un des objets est la négociation ou l'attribution de telles licences, soit comme titulaire ou titulaire à venir d'un droit d'auteur, soit comme mandataire des titulaires ou titulaires à venir de ce droit d'auteur;
- b) par rapport aux licences mentionnées au paragraphe b) de cette définition, s'entend de tout titulaire ou futur titulaire d'un droit d'auteur afférent à des enregistrements sonores, ou de toute personne ou groupe de personnes agissant comme mandataires des titulaires ou titulaires à venir d'un droit d'auteur afférent à des enregistrements sonores, en ce qui concerne la négociation ou l'attribution de telles licences; et
- c) par rapport aux licences mentionnées au paragraphe c) de cette définition, s'entend de la Corporation ou de toute organisation désignée par elle, conformément aux dispositions de la cinquième annexe;
- (xxii) *œuvre littéraire* s'étend à tout tableau ou compilation présentés sous forme écrite;

- (xxiii) *producteur*, par rapport à un film cinématographique, s'entend de la personne qui se charge des arrangements nécessaires à la production du film;
- (xxiv) *manuscrit*, par rapport à une œuvre, s'entend du document original contenant l'œuvre, qu'il soit ou non écrit à la main;
- (xxv) *Ministre* s'entend du Ministre des affaires économiques;
- (xxvi) *film d'actualités*, par rapport à un film cinématographique, s'entend des films composés en tout ou en partie d'images qui, au moment où elles ont été prises, permettaient la communication des nouvelles;
- (xxvii) *représentation ou exécution* comprend généralement, mais sous réserve des dispositions de l'alinéa (6), tout mode de présentation visuelle ou acoustique d'une œuvre, y compris toute présentation de ce genre au moyen d'un appareil de radio ou par la projection d'un film cinématographique, ou l'emploi d'un phonogramme ou par tous autres moyens et, par rapport aux conférences, allocutions, discours et sermons, comprend le fait de les prononcer; les références à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre ou à l'adaptation de celle-ci seront interprétées en conséquence;
- (xxviii) *photographie* s'entend de tout produit de la photographie ou d'un procédé analogue à la photographie, mais ne comprend aucune partie d'un film cinématographique;
- (xxix) *lieu de divertissement public* comprend tous les locaux qui sont principalement employés à d'autres fins, mais qui, de temps à autre, peuvent être loués par des personnes qui désirent les utiliser à des fins de divertissement public;
- (xxx) *cliché* comprend tout stéréotype, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif ou autre dispositif;
- (xxxi) *prescrit* signifie prescrit par ou en vertu de la présente loi;
- (xxxii) *publication*, par rapport à un film cinématographique, s'entend de la vente, de la location ou de la mise en vente ou en location, de copies du film destinées au public;
- (xxxiii) *personne qualifiée*, aux fins de toute disposition de la présente loi spécifiant les conditions d'existence d'un droit d'auteur sur une catégorie quelconque d'œuvres ou sur tout autre objet, s'entend:
- a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'un citoyen sud-africain ou d'une personne domiciliée ou résidant dans la République; et
- b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une personne morale constituée conformément aux lois de la République;
- (xxxiv) *appareil de radio* s'entend d'un appareil de radio au sens qui lui est donné par la loi de 1952 sur la radio (*The Radio Act, 1952; Act No. 3 of 1952*);
- (xxxv) *phonogramme* s'entend de tout disque, bande, rouleau perforé ou autre dispositif dans lequel sont incorporés les sons de façon à pouvoir être automatiquement reproduits à partir de ce dispositif avec ou sans l'aide d'un autre instrument, et les références au phonogramme d'une œuvre ou d'un autre objet seront interprétées comme des références à un phonogramme (tel qu'il est défini ici) au moyen duquel cette œuvre peut être représentée ou exécutée;
- (xxxvi) *règlement* s'entend d'un règlement fait en vertu de la présente loi;
- (xxxvii) *reproduction*,
- a) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, comprend une reproduction sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique et.
- b) par rapport à une œuvre artistique, comprend une version produite par la conversion de l'œuvre en une forme à trois dimensions ou, si cette œuvre revêt déjà trois dimensions, par la conversion en une forme à deux dimensions.
- et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;
- (xxxviii) *République* comprend le territoire;
- (xxxix) *sculpture* comprend tout moule ou modèle fait en vue d'une sculpture;
- (xl) *émission sonore* s'entend des sons radiodiffusés autrement que comme faisant partie d'une émission télévisuelle;
- (xli) *enregistrement sonore* s'entend de l'ensemble des sons incorporés dans un phonogramme quelconque, autre qu'une piste sonore associée à un film cinématographique et pouvant être reproduits au moyen de ce phonogramme;
- (xlii) *émission télévisuelle* s'entend des images visuelles diffusées au moyen de la télévision et accompagnées de sons radiodiffusés de manière à être reçus avec ces images;
- (xliii) *territoire* s'entend du territoire du Sud-Ouest africain y compris le Caprivi Zipfel oriental mentionné à l'article 3 du *South-West Africa Affairs Amendment Act, 1951* (loi n° 55, de 1951);
- (xliv) *la présente loi* comprend les règlements et réglementations faits en vertu de la présente loi;
- (xlv) *œuvre de collaboration* s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur ne peut être séparée de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs;
- (xlvi) *écrit* comprend toute forme de notation manuelle, imprimée, dactylographiée ou obtenue par un procédé similaire.
- (2) Aux fins de la présente loi, une émission télévisuelle ou une émission sonore seront considérées comme étant effectuées par l'organisme qui radiodiffuse les images visuelles ou les sons en question, ou les images et les sons, au moment et à partir du lieu où est faite la radiodiffusion.
- (3) Toute référence, dans la présente loi, à une piste sonore associée à un film cinématographique sera interprétée comme une référence à tout enregistrement de sons qui est incorporé à une impression, à un négatif, à une bande ou à

tout autre objet sur lequel le film (ou une partie de celui-ci), pour autant qu'il consiste en images visuelles, est enregistré, ou qui est mis en circulation par le producteur pour être utilisé en liaison avec un tel objet.

(4) Dans la présente loi, les références à la transmission d'une œuvre, ou de tout autre objet, aux abonnés d'un service de diffusion, seront considérées comme des références à la transmission de cette œuvre ou de cet objet au cours d'un service de distribution de programmes radiodiffusés ou d'autres programmes (fournis par la personne qui assure ce service ou par d'autres personnes), par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle, jusqu'aux locaux des abonnés au service; et lorsqu'une œuvre ou un autre objet sont ainsi transmis:

- a) la personne assurant le service, c'est-à-dire la personne qui, en vertu des accords conclus avec les abonnés au service, s'engage à leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les programmes, sera considérée, aux fins de la présente loi, comme étant la personne qui fait ainsi transmettre l'œuvre ou tout autre objet; et
- b) aucune personne autre que celle qui assure le service ne sera considérée, auxdites fins, comme ayant ainsi fait transmettre l'œuvre ou l'objet, nonobstant le fait qu'elle fournit toutes facilités pour la transmission des programmes.

Toutefois, aux fins du présent paragraphe et des références auxquelles se rapporte ce paragraphe, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution de programmes radiodiffusés ou d'autres programmes, lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à occuper ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionne au titre des distractions offertes, exclusivement ou principalement, aux résidents ou pensionnaires desdits locaux.

(5) Dans la présente loi, les références à l'accomplissement d'un acte quelconque par la réception d'une émission télévisuelle ou d'une émission sonore faites par la Corporation seront considérées comme des références à l'accomplissement de cet acte au moyen de la réception de l'émission:

- a) soit à partir de la transmission par laquelle l'émission est effectuée par la Corporation;
- b) soit à partir d'une transmission faite par la Corporation, autrement qu'au moyen d'une radiodiffusion, mais simultanément avec la transmission mentionnée dans le paragraphe précédent,

que la réception de l'émission ait lieu, dans l'un ou l'autre cas, directement à partir de la transmission en question, ou d'une retransmission de celle-ci, faite par une personne quelconque et de n'importe quel lieu situé dans la République ou ailleurs; et, aux fins du présent alinéa, *retransmission* signifie toute retransmission effectuée par un moyen utilisant ou non une substance matérielle, y compris toute retransmission faite en utilisant un phonogramme, une épreuve, un négatif, une bande ou tout autre objet sur lequel a été enregistrée l'émission en question.

(6) Aux fins de la présente loi, la radiodiffusion d'une œuvre, ou d'un autre objet, ou le fait de les transmettre aux abonnés d'un service de diffusion ne seront pas considérés comme constituant une représentation ou une exécution ou comme équivalant à faire voir ou entendre des images visuelles ou des sons, et lorsque des images visuelles ou des sons sont projetés ou émis par un appareil récepteur vers lequel ils sont acheminés par la transmission de signaux électromagnétiques (selon des moyens utilisant ou non une substance matérielle), le fonctionnement de tout appareil par lequel les signaux sont transmis, directement ou indirectement, à l'appareil récepteur, ne sera pas considéré comme constituant une représentation ou une exécution ou comme équivalant à faire voir ou entendre les images ou les sons, mais, dans la mesure où la projection ou l'émission des images ou des sons constituent une représentation ou une exécution, ou le fait de faire voir ou entendre les images ou les sons, selon le cas, seront considérés comme étant effectués par le fonctionnement de l'appareil récepteur.

(7) Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à toute action ou omission intervenant en dehors des limites territoriales de la République par ou à bord de tout navire ou avion enregistré conformément à la législation de la République de la même manière que cette législation s'applique aux actions ou omissions intervenant à l'intérieur des limites territoriales de la République.

CHAPITRE I

Droit d'auteur sur les œuvres originales

Nature du droit d'auteur selon la présente loi

Art. 2. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur une œuvre est enfreint par toute personne qui, n'étant pas titulaire du droit d'auteur et sans l'autorisation du titulaire de ce droit, accomplit ou autorise une autre personne à accomplir dans la République l'un quelconque des actes qui sont désignés, dans les dispositions y relatives de la présente loi, comme des actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur afférent à une œuvre de cette catégorie.

(2) Toute référence, dans la définition du *droit d'auteur* à l'article 1^{er}, à une disposition y relative de la présente loi, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, sera considérée comme une référence à la disposition de la présente loi qui prévoit (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) l'existence d'un droit d'auteur sur les œuvres de cette catégorie.

(3) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables en ce qui concerne un objet quelconque (autre qu'une œuvre) d'une catégorie à laquelle a trait une disposition quelconque du chapitre II de la présente loi, de la même manière qu'elles sont applicables à une œuvre.

Droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales

Art. 3. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il existera un droit d'auteur sur toute œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale qui n'est pas publiée et

dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite ou, si la composition de cette œuvre s'est étendue sur une certaine période, pendant une partie substantielle de ladite période.

(2) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique ou musicale a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur sur l'œuvre ou (si un droit d'auteur sur cette œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci) ce droit d'auteur continuera d'exister si, mais uniquement si :

- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu dans la République;
- b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois; ou
- c) l'auteur était décédé avant cette date, mais était une personne qualifiée immédiatement avant son décès.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), le droit d'auteur existant sur une œuvre en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé, et cessera à ce moment.

(4) Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sont :

- a) la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) la publication de l'œuvre;
- c) la représentation ou l'exécution de l'œuvre en public;
- d) la radiodiffusion de l'œuvre;
- e) la transmission de l'œuvre à l'intention des abonnés d'un service de diffusion;
- f) la composition d'une adaptation de l'œuvre;
- g) l'accomplissement, par rapport à une adaptation de l'œuvre, de l'un quelconque des actes spécifiés, par rapport à l'œuvre, dans les paragraphes a) à e) du présent alinéa.

Toutefois, dans le cas d'une œuvre musicale comprenant un texte littéraire ou une chorégraphie, un acte tel que mentionné aux paragraphes c), d) ou e) du présent alinéa, qui a été autorisé par l'auteur de la musique, ne sera pas considéré comme faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur au sens du présent article, dans la mesure où un tel acte se rapporte à ce texte littéraire ou à cette chorégraphie, sans que l'autorisation donnée par l'auteur de la musique puisse porter préjudice au droit de l'auteur du texte littéraire ou de la chorégraphie de prétendre à une rémunération équitable; étant également entendu que la rémunération équitable mentionnée dans la clause conditionnelle précédente sera fixée par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par voie d'arbitrage.

Droit d'auteur sur les œuvres artistiques

Art. 4. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur toute œuvre artistique originale qui n'est pas publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée au moment où l'œuvre a été faite ou, si la composition de l'œuvre s'est étendue sur une certaine période, pendant une partie substantielle de ladite période.

(2) Lorsqu'une œuvre artistique originale a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur sur l'œuvre ou (si un droit d'auteur sur cette œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci) ce droit d'auteur continuera d'exister si, mais uniquement si :

- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu dans la République; ou
- b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois; ou
- c) l'auteur était décédé avant cette date, mais était une personne qualifiée immédiatement avant son décès.

(3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), le droit d'auteur existant en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile :

- a) au cours de laquelle, dans le cas d'une œuvre autre qu'une photographie, l'auteur est décédé; ou
 - b) au cours de laquelle, dans le cas d'une photographie, l'œuvre a été publiée pour la première fois.
- et cessera à ce moment.

(4) Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur afférent à une œuvre artistique sont :

- a) la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) la publication de l'œuvre;
- c) l'incorporation de l'œuvre dans une émission de télévision;
- d) la transmission d'un programme de télévision ou d'un autre programme qui incorpore cette œuvre aux abonnés d'un service de diffusion.

Propriété du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

Art. 5. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'auteur d'une œuvre aura droit à tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu du présent chapitre.

(2) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique est faite par un auteur alors que celui-ci est employé par le propriétaire d'un journal, d'un magazine ou d'un périodique analogue en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, et qu'elle est ainsi faite en vue de sa publication dans un journal, un magazine ou un périodique analogue, ledit propriétaire aura droit au droit d'auteur afférent à cette œuvre, pour autant que le droit d'auteur ait trait à la publication de l'œuvre dans un journal, un magazine ou un périodique analogue ou à la reproduction de l'œuvre aux fins d'une telle publication; mais à tous autres égards, l'auteur aura droit à tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu du présent chapitre.

(3) Lorsqu'une personne commande l'exécution d'une œuvre artistique et paie ou convient de payer cette œuvre en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire et que ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, la personne qui a ainsi commandé l'œuvre aura droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), à tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu du présent chapitre.

(4) Lorsque, dans un cas non prévu par l'un ou l'autre des alinéas (2) ou (3), une œuvre est faite par l'auteur pendant que celui-ci est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, cette autre personne aura droit à tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu du présent chapitre.

(5) Les alinéas (2), (3) et (4) auront effet sous réserve, dans chaque cas particulier, de tout accord excluant l'application de ceux-ci.

(6) Les dispositions ci-dessus du présent article auront effet sous réserve des dispositions du chapitre VI de la présente loi.

Infractions par importation, ventes et autres transactions

Art. 6. — (1) Sans préjudice des dispositions générales de l'article 2 concernant les infractions au droit d'auteur, les dispositions du présent article auront effet par rapport à un droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre.

(2) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur:

a) importe un objet (pour un usage autre que son usage privé et personnel) dans la République, si, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction audit droit d'auteur ou aurait constitué une telle infraction dans le cas où ledit objet aurait été fait dans le lieu où il est ainsi importé; ou

b) vend, loue, offre ou expose commercialement, aux fins de vente ou de location, un objet quelconque, ou expose commercialement un objet quelconque en public si, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction à ce droit d'auteur ou (s'agissant d'un article importé) aurait constitué une infraction à ce droit d'auteur dans le cas où ledit objet aurait été fait dans le lieu où il a été importé.

(3) Le paragraphe b) de l'alinéa (2) sera applicable en ce qui concerne la mise en circulation de tous objets, soit

a) à des fins commerciales; soit

b) à toutes autres fins, mais dans une mesure telle qu'il est porté préjudice au titulaire du droit d'auteur en question, de la même manière qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un objet.

(4) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est également enfreint par toute personne qui permet d'utiliser un lieu de divertissement public pour la représentation ou l'exécution publique de l'œuvre, lorsque cette représentation ou exécution constitue une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre. Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable dans le cas où la personne autorisant une telle utilisation du lieu susdit:

a) ne savait pas et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner que cette représentation ou exécution constituerait une infraction au droit d'auteur; ou

b) a donné l'autorisation à titre gracieux ou contre une rémunération de principe ou une rémunération qui ne dépassait pas une somme représentant une estimation raisonnable des dépenses à encourir par elle en raison

de l'utilisation du lieu susdit pour la représentation ou l'exécution.

Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales

Art. 7. — (1) Aucun acte loyal concernant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale,

a) à des fins de recherche ou d'étude personnelle ou d'utilisation personnelle ou privée de cette œuvre par la personne qui accomplit cet acte; ou

b) à des fins de critique ou de compte rendu de cette œuvre ou d'une autre œuvre; ou

c) s'il a pour but de relater des événements d'actualité:

(i) dans un journal, une revue ou un périodique analogue; ou

(ii) au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique,

ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre. Toutefois, dans le cas mentionné au paragraphe b) ou au paragraphe c) (i), l'accomplissement d'un tel acte doit être accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

(2) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire.

(3) La lecture ou la récitation en public ou la radiodiffusion d'un extrait raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée, si elle est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite, ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre.

(4) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique publiée n'est pas enfreint par l'inclusion d'un bref passage de cette œuvre dans une collection destinée à l'usage des écoles, si:

a) le titre de la collection ou toute annonce publiée à son sujet par l'éditeur ou au nom de celui-ci indique nettement que cette collection est destinée à cet usage; et si

b) l'œuvre en question n'a pas été publiée à l'usage des écoles; et si

c) la collection consiste essentiellement en éléments sur lesquels il n'existe pas de droit d'auteur; et si

d) l'inclusion du passage en question s'accompagne d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable par rapport au droit d'auteur sur une œuvre si, en sus du passage en question, deux ou plusieurs autres extraits d'œuvres du même auteur (s'agissant d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moment où la collection est publiée) figurent dans cette collection ou sont contenus dans cette collection considérée conjointement avec toute collection similaire éventuellement publiée par le même éditeur au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la publication de cette collection.

(5) a) Lorsque, en vertu d'une cession ou d'une licence ou des dispositions de la présente loi, une personne, ou la Corporation, est autorisée à radiodiffuser une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, dont ni cette personne, ni la Corporation, n'aurait, mises à part les dis-

positions du présent alinéa, le droit d'en faire des reproductions sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, le droit d'auteur sur l'œuvre n'est pas enfreint par la fabrication de telles reproductions de l'œuvre par ses propres moyens, à seule fin de radiodiffuser cette œuvre. Toutefois, nonobstant l'absence d'une cession ou d'une licence autorisant la radiodiffusion d'une telle œuvre, la Corporation peut, si l'auteur a autorisé la représentation ou l'exécution de son œuvre par une personne dans la République, faire et radiodiffuser de telles reproductions, à la condition que l'auteur ou son cessionnaire ne soit pas privé par là de son droit à une rémunération équitable pour la radiodiffusion de l'œuvre; étant également entendu que, lorsqu'une telle reproduction n'a pas un caractère documentaire exceptionnel, le présent alinéa ne sera pas applicable si la reproduction n'est pas détruite avant la fin d'une période de six mois commençant à la date à laquelle l'une quelconque des reproductions est faite pour la première fois aux fins de radiodiffuser l'œuvre ou, le cas échéant, avant la fin de la prolongation de cette période, selon un accord intervenu entre la personne qui a fait la reproduction et la personne qui, par rapport à la fabrication des reproductions en question, est le titulaire du droit d'auteur.

- b) Les reproductions faites par la Corporation en vertu des dispositions du présent alinéa peuvent, en raison de leur caractère documentaire exceptionnel, être conservées dans les archives de la Corporation, présentement désignées à cette fin comme les *archives officielles*, mais ne seront pas utilisées, sous réserve des dispositions de la présente loi, à des fins de radiodiffusion ou pour une représentation ou exécution publique quelconque sans l'autorisation du titulaire des droits qu'il détient sur l'œuvre.
- c) La rémunération équitable dont il est fait mention au paragraphe a) sera déterminée par accord entre les parties ou, à défaut d'un accord, par voie d'arbitrage.

(6) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables lors de l'accomplissement de tout acte concernant l'adaptation d'une œuvre de la même manière qu'elles sont applicables lors de l'accomplissement de cet acte si celui-ci concerne l'œuvre elle-même.

(7) Les dispositions du présent article seront applicables dans le cas où l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion une œuvre ou l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables lorsqu'une œuvre ou une adaptation est radiodiffusée.

(8) Dans le présent alinéa et dans toute autre disposition y relative de la présente loi, l'expression *mention de l'œuvre suffisamment explicite* s'entend d'une mention de l'œuvre en question par son titre ou par toute autre description et, à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur n'ait antérieurement convenu ou exigé qu'il ne sera pas fait mention de son nom, identifiant également l'auteur.

Exceptions spéciales en ce qui concerne les bibliothèques et les archives

Art. 8. — (1) Le droit d'auteur sur un article contenu dans une publication périodique n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie de cet article, lorsque celle-ci est faite ou fournie par le bibliothécaire d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue par le Ministre dans un règlement (qu'il est autorisé, par les présentes, à édicter) et sous réserve que les prescriptions énoncées dans ledit règlement soient dûment observées.

(2) En édictant un règlement aux fins de l'alinéa (1), le Ministre prendra toutes dispositions qu'il jugera appropriées pour assurer:

- a) que les bibliothèques auxquelles le règlement est applicable n'ont pas été fondées ou ne sont pas gérées à des fins lucratives;
- b) que les copies en question ne sont fournies qu'à des personnes établissant, à la satisfaction du bibliothécaire ou de la personne agissant en son nom, qu'elles ont besoin de ces copies à des fins de recherche ou d'étude personnelles et qu'elles ne les emploieront à aucun autre usage;
- c) qu'aucune personne ne recevra, conformément au règlement, deux ou plusieurs copies du même article;
- d) qu'aucune copie n'a trait à plus d'un seul article contenu dans une seule publication; et
- e) que les personnes auxquelles sont fournies des copies, en vertu du règlement, sont tenues de payer pour celles-ci une somme qui ne sera pas inférieure au coût (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) imputable à leur confection.

et le Ministre pourra éventuellement imposer telles autres conditions qui lui paraîtront opportunes.

(3) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée, autre qu'un article contenu dans une publication périodique, n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie d'un fragment de l'œuvre, lorsque cette copie est faite ou fournie par le bibliothécaire, ou au nom du bibliothécaire, d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue par le Ministre dans un règlement (qu'il est, par les présentes, autorisé à édicter) et que les prescriptions énoncées dans lesdits règlements sont dûment observées. Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable si, au moment où la copie est faite, le bibliothécaire en cause connaît ou peut vérifier, à la suite de recherches raisonnables, le nom et l'adresse d'une personne habilitée à en autoriser la fabrication.

(4) Les dispositions de l'alinéa (2), à l'exception de son paragraphe d), seront également applicables aux fins de tout règlement édicté en vertu de l'alinéa (3), et tout règlement ainsi édicté comportera les dispositions que le Ministre pourra juger convenables pour assurer qu'aucune copie prévue par ledit règlement ne puisse s'étendre au delà d'une proportion raisonnable quant à l'œuvre en question.

(5) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée n'est pas enfreint s'il est fait ou fourni une copie de cette œuvre, ou d'un fragment de cette œuvre par le bibliothécaire, ou au nom du bibliothécaire, d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue par le Ministre

dans un règlement édicté (et qu'il est, par les présentes, autorisé à édicter), si :

- a) la copie est fournie au bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque appartenant à l'une des catégories ainsi prévues; et si
- b) à l'époque où la copie est faite, le bibliothécaire par qui ou pour le compte de qui la copie est fournie ne connaît et ne peut vérifier, à la suite de recherches raisonnables, ni le nom ni l'adresse d'une personne habilitée à en autoriser la confection; et si
- c) toutes les autres conditions prévues par le règlement sont observées.

Toutefois, les dispositions du paragraphe b) ne seront pas applicables lorsqu'il s'agit d'un article contenu dans une publication périodique.

(6) Lorsque, plus de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est décédé, et plus de cent ans après le moment, ou la fin de la période, auquel ou durant laquelle l'œuvre en question a été faite :

- a) un droit d'auteur existe encore sur cette œuvre;
- b) l'œuvre n'a pas été publiée; et
- c) le manuscrit ou une copie de l'œuvre sont conservés dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution où le public peut les examiner (sous réserve de toutes dispositions régissant l'institution en question),

le droit d'auteur sur cette œuvre n'est pas enfreint par une personne qui reproduit l'œuvre à des fins de recherche ou d'étude personnelle, ou en vue de sa publication.

(7) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée (désignée dans le présent alinéa comme l'*œuvre nouvelle*) comprend la totalité ou une partie d'une œuvre (désignée dans le présent alinéa comme l'*œuvre ancienne*) pour laquelle les circonstances spécifiées à l'alinéa (6) existaient immédiatement avant que l'œuvre nouvelle n'ait été publiée, la publication de l'œuvre nouvelle ou toute publication ultérieure de celle-ci, que ce soit sous la même forme ou sous une forme modifiée, ne sera pas, si :

- a) avant la publication de l'œuvre nouvelle, le préavis relatif à l'intention de la publier, qui pourra être prescrit par un règlement édicté par le Ministre (et qu'il est, par les présentes, autorisé à édicter) a été donné; et si
- b) immédiatement avant la publication de l'œuvre nouvelle, l'identité du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ancienne n'était pas connue de l'éditeur de l'œuvre nouvelle,

pour autant qu'une telle publication constitue une publication de l'œuvre ancienne, aux fins de la présente loi, considérée comme une infraction au droit d'auteur afférent à l'œuvre ancienne ou comme une publication non autorisée de celle-ci. Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à une publication ultérieure incorporant une partie de l'œuvre ancienne qui n'a pas été comprise dans l'œuvre nouvelle telle qu'elle a été initialement publiée, à moins que les circonstances spécifiées à l'alinéa (6) et aux paragraphes a) et b) du présent alinéa n'aient existé immédiatement avant cette publication ultérieure.

(8) Dans la mesure où la publication d'une œuvre, ou d'une partie de celle-ci, ne doit pas être considérée, en vertu de l'alinéa (7), comme une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre, une personne qui, ultérieurement, radiodiffuse ladite œuvre ou une partie de celle-ci, selon le cas, ou la fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, ou la présente ou l'exécute en public, ou en fait un enregistrement, n'enfreint pas, ce faisant, le droit d'auteur y relatif.

(9) Les dispositions du présent article seront également applicables en ce qui concerne un article, ou toute autre œuvre, accompagné d'une ou de plusieurs œuvres artistiques destinées à l'expliquer ou à l'illustrer (désignées dans le présent alinéa comme *illustrations*) et, à cette fin :

- a) toute référence au droit d'auteur afférent à un article ou à toute autre œuvre sera considérée comme comprenant une référence au droit d'auteur sur l'une quelconque des illustrations;
- b) dans les alinéas (1) et (2), les références à une copie d'un article seront considérées comme comprenant des références à une copie de l'article conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles;
- c) dans les alinéas (3) à (5), les références à une copie de l'œuvre seront considérées comme comprenant des références à une copie de l'œuvre conjointement avec une copie des illustrations ou de l'une quelconque d'entre elles et les références à une copie d'un fragment de l'œuvre seront considérées comme comprenant des références à une copie de ce fragment de l'œuvre conjointement avec une copie de l'une quelconque des illustrations qui étaient destinées à expliquer ou à illustrer ledit fragment; et
- d) dans les alinéas (6) et (7), les références à l'accomplissement de tout acte concernant l'œuvre seront considérées comme comprenant des références à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne l'œuvre conjointement avec l'une quelconque des illustrations.

(10) Dans le présent article, toute référence à un article qui fait l'objet d'un droit d'auteur sera considérée comme incluant une référence à tout point particulier qui y est décrit.

Exception spéciale en ce qui concerne les phonogrammes d'œuvres musicales

Art. 9. — (1) Le droit d'auteur sur une œuvre musicale n'est pas enfreint par une personne (désignée dans le présent article comme le *fabricant*) qui fait un phonogramme de l'œuvre ou d'une adaptation de cette œuvre, que ce soit à partir d'un disque, d'une bande, d'une matrice ou d'un autre dispositif, importés dans la République, si :

- a) des phonogrammes de l'œuvre ou d'une adaptation similaire de l'œuvre ont été faits antérieurement dans la République ou y ont été importés, en vue de la vente au détail, et ont ainsi été faits ou importés par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation;
- b) avant de faire le phonogramme, le fabricant a donné au titulaire du droit d'auteur le préavis prescrit quant à son intention de faire ce phonogramme;

c) le fabricant a l'intention de vendre le phonogramme au détail ou de le fournir en vue de sa vente au détail par une autre personne ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres phonogrammes qui seront ainsi vendus ou fournis; et si

d) dans le cas d'un phonogramme vendu au détail, le fabricant verse au titulaire du droit d'auteur, de la manière et au moment prescrits, une redevance dont le montant est fixé conformément aux dispositions suivantes du présent article.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, la redevance mentionnée au paragraphe d) de l'alinéa (1) sera d'un montant équivalent au taux de cinq pour cent du prix ordinaire de vente au détail du phonogramme, calculé de la manière prescrite. Toutefois, si le montant ainsi calculé comprend une fraction de la moitié d'un cent, cette fraction sera considérée comme étant la moitié d'un cent, et si, mises à part les dispositions de la présente clause conditionnelle, le montant de la redevance est supérieur à la moitié d'un cent, ce montant sera d'un cent.

(3) Si, à un moment quelconque après l'expiration d'une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article, il apparaît au Ministre que le taux ordinaire de la redevance, ou le montant minimum de cette redevance, calculée conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ou conformément aux dispositions qui auront été modifiées en dernier lieu par un arrêté pris en vertu du présent alinéa, a cessé d'être équitable, soit d'une manière générale, soit par rapport à une catégorie quelconque de phonogrammes, le Ministre peut faire procéder à une enquête, de la manière prescrite; et si, à la suite d'une telle enquête, le Ministre est assuré de la nécessité d'une telle décision, il pourra prendre un arrêté prescrivant tel taux ou tel montant différent — soit d'une manière générale, soit par rapport à une ou plusieurs catégories de phonogrammes — qu'il considérera équitable. Toutefois:

a) aucun arrêté ne sera pris en vertu du présent paragraphe sans qu'un projet de celui-ci n'ait été déposé sur le bureau et approuvé par une résolution du Sénat et de la Chambre des Députés (*House of Assembly*); et

b) lorsqu'un arrêté s'appliquant à une catégorie d'enregistrements a été pris en vertu du présent alinéa, aucun arrêté nouveau s'appliquant à cette catégorie de phonogrammes ne sera pris, à moins qu'un délai de cinq ans ne se soit écoulé depuis la date à laquelle l'arrêté antérieur aura été pris.

(4) Dans le cas d'un phonogramme qui comprend deux ou plusieurs œuvres musicales (avec ou sans autres éléments et soit sous leur forme originale, soit sous forme d'adaptations) sur lesquelles il existe un droit d'auteur:

a) la redevance minimum sera de la moitié d'un cent pour chacune de ces œuvres ou, si un montant supérieur ou inférieur est prescrit par un arrêté pris en vertu de l'alinéa (3) comme constituant la redevance minimum, le montant ainsi prescrit pour chacune de ces œuvres; et

b) si les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles de la manière dont elles pourront convenir ou, faute

d'accord, de la manière qui pourra être fixée par voie d'arbitrage.

(5) Lorsqu'un phonogramme comprend (avec ou sans autres éléments) l'exécution d'une œuvre musicale, ou de l'adaptation d'une œuvre musicale, dans laquelle des paroles sont chantées ou sont prononcées à propos de la musique ou en association avec elle, et lorsqu'aucun droit d'auteur n'existe sur cette œuvre, ou, au cas où il existerait un droit d'auteur, lorsque les conditions spécifiées à l'alinéa (1) sont remplies par rapport à ce droit d'auteur, et

a) que les paroles consistent en une œuvre littéraire ou dramatique sur laquelle il existe un droit d'auteur, ou font partie d'une telle œuvre; et

b) que les phonogrammes antérieurs, mentionnés au paragraphe a) de l'alinéa (1) ont été faits ou importés par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre littéraire ou dramatique, ou avec son autorisation; et

c) que les conditions spécifiées aux paragraphes b) et d) de l'alinéa (1) sont remplies, relativement au titulaire de ce droit d'auteur,

la fabrication du phonogramme ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique. Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas interprété comme exigeant qu'il soit versé plus d'une seule redevance pour un phonogramme; et s'il existe un droit d'auteur à la fois sur l'œuvre musicale et sur l'œuvre littéraire ou dramatique et si leurs titulaires sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre ces titulaires et toutes autres personnes ayant droit à une part de cette redevance conformément à l'alinéa (4), de la manière dont elles pourront convenir ou, faute d'accord, de la manière qui pourra être fixée par voie d'arbitrage.

(6) Aux fins du présent article, une adaptation d'une œuvre sera considérée comme étant similaire à une adaptation de cette œuvre contenue dans des phonogrammes antérieurs si les deux adaptations ne diffèrent pas essentiellement dans leur façon de rendre l'œuvre, soit en ce qui concerne le style, soit (indépendamment de toute différence numérique) en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants requis pour les représenter ou les exécuter.

(7) Un fabricant peut, aux fins du paragraphe a) de l'alinéa (1), procéder aux enquêtes prescrites afin de vérifier si des phonogrammes antérieurs, tels que ceux dont il est fait mention dans ce paragraphe, ont été faits ou importés dans les conditions indiquées et, si le titulaire du droit d'auteur ne répond pas à ces demandes de renseignements dans le délai prescrit, les phonogrammes antérieurs seront considérés comme ayant été faits ou importés, selon le cas, avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables, en ce qui concerne les phonogrammes d'une partie d'une œuvre ou d'une adaptation, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les phonogrammes de la totalité de cette œuvre. Toutefois, l'alinéa (1) ne sera pas applicable par rapport à:

a) un phonogramme comportant la totalité d'une œuvre ou d'une adaptation, à moins que les phonogrammes anté-

rieurs mentionnés au paragraphe *a*) dudit alinéa n'aient été des phonogrammes comportant la totalité de l'œuvre ou d'une adaptation similaire; ou à

b) un phonogramme comportant une partie d'une œuvre ou d'une adaptation, à moins que les phonogrammes antérieurs n'aient été des phonogrammes de cette partie de l'œuvre ou d'une adaptation similaire, ou n'aient compris cette partie de l'œuvre ou de cette adaptation.

(9) Les dispositions du présent article, à l'exception du paragraphe *a*) de l'alinéa (1), du paragraphe *b*) de l'alinéa (5), des alinéas (6) et (7) et de la clause conditionnelle figurant à l'alinéa (8), seront également applicables en ce qui concerne les œuvres musicales publiées avant le 1^{er} janvier 1917. Toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme devant étendre l'application de l'alinéa (5) à un phonogramme au sujet duquel la condition énoncée au paragraphe *b*) dudit alinéa n'est pas remplie, à moins que les paroles incorporées au phonogramme (de même que l'œuvre musicale) n'aient été publiées avant le 1^{er} janvier 1917 et qu'elles n'aient été ainsi publiées comme des paroles devant être chantées avec la musique ou devant être prononcées à l'occasion de la musique ou en association avec elle.

(10) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme autorisant l'importation de phonogrammes (autres que disques, bandes, matrices ou autres dispositifs dans lesquels des sons sont incorporés et qui sont importés non pas en vue de la vente au détail, mais dans le but de fabriquer des phonogrammes) qui, mises à part les dispositions du présent article, ne pourraient être légalement importés; et, en application de toute disposition de la présente loi relative aux objets importés, lorsque la question se pose de savoir si la fabrication d'un phonogramme en dehors de la République aurait constitué une infraction au droit d'auteur si le phonogramme avait été fait dans la République, cette question sera réglée comme si l'alinéa (1) du présent article n'avait pas été promulgué.

(11) Le Ministre peut édicter des règlements prescrivant toutes les mesures qu'il est nécessaire de prescrire aux fins du présent article et tout règlement de ce genre édicté aux fins du paragraphe *d*) de l'alinéa (1) pourra stipuler que l'adoption des mesures qui pourront être spécifiées dans le règlement (s'agissant des mesures que le Ministre estime les mieux appropriées pour assurer le recouvrement des redevances par le titulaire du droit d'auteur) sera considérée comme constituant le paiement des redevances conformément audit paragraphe.

Exceptions générales en matière de protection des œuvres artistiques

Art. 10. — (1) Aucun acte loyal concernant une œuvre artistique,

a) à des fins de recherche ou d'étude personnelle ou d'utilisation personnelle ou privée de cette œuvre par la personne qui accomplit cet acte; ou

b) à des fins de critique ou de compte rendu de cette œuvre ou d'une autre œuvre,

ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre. Toutefois, dans le cas mentionné au paragraphe *b*), l'ac-

complissement d'un tel acte doit être accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite.

(2) Le droit d'auteur sur une œuvre mentionnée aux paragraphes *a*) ou *c*) de l'interprétation de l'expression *œuvre artistique* à l'article 1^{er}, et exposée dans un lieu public ou dans des locaux accessibles au public, ou le droit d'auteur sur une œuvre d'architecture, n'est pas enfreint s'il est fait ou publié à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité, d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou d'une photographie de l'œuvre ou si celle-ci est comprise dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle. Toutefois, dans le cas d'une œuvre mentionnée aux paragraphes *a*) ou *c*) de l'interprétation de l'expression *œuvre artistique* à l'article 1^{er}, et située en permanence dans un lieu public, ou dans le cas d'une œuvre d'architecture, s'il est fait ou publié une peinture, un dessin, une gravure ou une photographie de l'œuvre si celle-ci est comprise dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle, que ce soit ou non à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité, le droit d'auteur sur cette œuvre n'est pas enfreint.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2), le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint par suite de l'inclusion d'une œuvre mentionnée dans cet alinéa dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle, si cette inclusion n'a qu'un caractère accessoire ou si elle est uniquement fortuite par rapport aux sujets principaux représentés dans le film ou l'émission.

(4) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint par la publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure, d'une photographie ou d'un film cinématographique si, en vertu des dispositions de l'alinéa (3), la réalisation de cette peinture, de ce dessin, de cette gravure, de cette photographie ou de ce film cinématographique ne constitue pas une infraction au droit d'auteur.

(5) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou d'un compte rendu d'une telle procédure.

(6) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur un édifice, en tant qu'œuvre d'architecture, ce droit d'auteur n'est pas enfreint par une reconstruction quelconque de cet édifice; et, lorsqu'un édifice a été construit conformément à des dessins ou à des plans d'architecte protégés par le droit d'auteur et a été ainsi construit par le titulaire de ce droit d'auteur, ou avec son autorisation, aucune reconstruction ultérieure de cet édifice au moyen de ces dessins ou plans ne constituera une infraction audit droit d'auteur.

(7) *a*) Sans préjudice des dispositions ci-dessus du présent article, le droit d'auteur sur une œuvre artistique n'est pas enfreint lorsqu'une personne, ou la Corporation, étant autorisée, en vertu d'une cession ou d'une licence ou des dispositions de la présente loi, à inclure cette œuvre dans une émission télévisuelle, fait sous la forme d'un film cinématographique des reproductions d'une œuvre qu'elle n'aurait pas le droit de faire, mises à part les dispositions du présent alinéa, par ses propres moyens dans le seul but d'inclure une telle œuvre dans une émission télévisuelle. Toutefois, nonobstant l'absence d'une

cession ou d'une licence autorisant l'inclusion d'une telle œuvre dans une émission télévisuelle, la Corporation peut, si l'auteur a autorisé la représentation ou l'exécution de son œuvre par une personne dans la République, faire et radiodiffuser de telles reproductions, à condition que l'auteur ou son cessionnaire ne soit pas par là privé de son droit à une rémunération équitable pour l'inclusion de l'œuvre dans une émission télévisuelle; étant également entendu que lorsqu'une telle reproduction n'a pas un caractère documentaire exceptionnel, le présent alinéa ne sera pas applicable si la reproduction n'est pas détruite avant la fin de la période de six mois commençant à la date à laquelle l'une quelconque des reproductions est faite pour la première fois aux fins d'inclure l'œuvre dans une émission télévisuelle. ou, le cas échéant, avant la fin de la prolongation de cette période, selon un accord intervenu entre la personne qui a fait la reproduction et la personne qui, par rapport à la fabrication des reproductions décrites, est le titulaire du droit d'auteur.

b) Les dispositions du paragraphe b) de l'alinéa (5) de l'article 7 seront applicables, *mutatis mutandis*, à toute reproduction faite dans les conditions prévues par le présent alinéa.

c) La rémunération équitable mentionnée au paragraphe a) sera déterminée par accord entre les parties, ou, faute d'accord, par voie d'arbitrage.

(8) Les dispositions du présent article s'appliqueront à un programme de télévision que l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, de la même manière qu'elles s'appliqueront à une émission télévisuelle.

Exception spéciale en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels

Art. II. — (1) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre artistique et qu'un dessin ou modèle correspondant est enregistré en vertu de la loi de 1916 sur les dessins ou modèles enregistrés et le droit d'auteur (*The Designs and Copyright Act, 1916; Act No. 9, of 1916*), dénommée dans le présent article « la loi de 1916 », il n'y aura pas d'infraction au droit d'auteur sur cette œuvre:

a) si, pendant la durée du droit d'auteur sur le dessin ou modèle enregistré en vertu de la loi de 1916, il est fait un acte quelconque rentrant dans le domaine du droit d'auteur afférent à ce dessin ou à ce modèle; ou

b) si, après l'expiration du droit d'auteur sur le dessin ou modèle enregistré, il est fait un acte quelconque qui, s'il avait été fait pendant que le droit sur ce dessin ou modèle était en vigueur, serait rentré dans le domaine de ce droit d'auteur, en tant que celui-ci s'étendait à tous les dessins ou modèles et objets connexes.

Toutefois, le présent alinéa aura effet sous réserve des dispositions de la première annexe, dans les cas auxquels s'applique ladite annexe.

(2) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre artistique; et

a) lorsqu'un dessin ou modèle correspondant fait l'objet d'une application industrielle de la part du titulaire du

droit d'auteur sur cette œuvre, ou avec son autorisation; et

b) lorsque les objets auxquels a été ainsi appliqué ce dessin ou modèle sont vendus, loués, ou mis en vente ou en location; et

c) lorsque, au moment où ces articles sont vendus, loués ou mis en location, il ne s'agit pas d'articles pour lesquels le dessin ou modèle a été enregistré en vertu de la loi de 1916,

les dispositions suivantes du présent article seront applicables.

(3) a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4), le droit d'auteur sur une œuvre ne sera pas enfreint lorsqu'un acte quelconque est fait:

(i) au cours de la période correspondante de quinze ans et que, au moment où cet acte est fait, il serait, si le dessin ou modèle en question avait été enregistré immédiatement auparavant, rentré dans le domaine du droit d'auteur sur le dessin ou modèle, en ce qui concerne tous les articles visés; ou

(ii) après la fin de la période correspondante de quinze ans et que, au moment où cet acte est fait, il serait, si le dessin ou modèle avait été enregistré immédiatement auparavant, rentré dans le domaine du droit d'auteur sur le dessin ou modèle en tant que ce droit d'auteur s'étendait à tous les dessins ou modèles et objets connexes.

b) Dans le présent paragraphe, la *période correspondante de quinze ans* s'entend de la période de quinze ans à compter de la date à laquelle les articles mentionnés au paragraphe b) de l'alinéa (2) ont été vendus, loués ou mis en vente ou en location pour la première fois dans les circonstances mentionnées au paragraphe c) dudit alinéa; et l'expression *tous les articles visés*, par rapport à n'importe quel moment de cette période, s'entend de tous les objets auxquels s'applique ledit paragraphe b), qui, avant ce moment, avaient été vendus, loués, ou mis en vente ou en location dans lesdites circonstances.

(4) Aux fins du présent article, les références au domaine du droit d'auteur sur un dessin ou modèle enregistré seront considérées comme des références à l'ensemble des choses que, en vertu de la loi de 1916, le propriétaire ayant enregistré le dessin ou modèle a le droit exclusif de faire; et les références au domaine du droit d'auteur sur un dessin ou modèle enregistré, en tant que s'étendant à tous les dessins ou modèles et objets connexes, seront considérées comme des références à l'ensemble des choses que, en vertu de cette loi, le propriétaire ayant procédé à l'enregistrement aurait eu le droit exclusif de faire, si:

a) lorsque ce dessin ou modèle a été enregistré, l'ont été en même temps tous les dessins ou modèles possibles consistant en ce même dessin ou modèle avec des modifications ou des variantes ne suffisant pas à en modifier le caractère ou à en affecter essentiellement l'identité, et si ledit propriétaire a été inscrit comme le propriétaire de tous ces dessins ou modèles; et si

b) le dessin ou modèle en question et tous autres dessins ou modèles mentionnés au paragraphe précédent avaient été

enregistrés en ce qui concerne tous les objets auxquels il était possible de les appliquer.

(5) Dans le présent article, l'expression *dessin ou modèle correspondant*, par rapport à une œuvre artistique, s'entend d'un dessin ou modèle qui, lorsqu'il est appliqué à un objet, donne une reproduction de cette œuvre.

Dispositions concernant les œuvres anonymes et pseudonymes et les œuvres de collaboration

Art. 12. — (1) Les dispositions précédentes du présent chapitre s'appliqueront aux œuvres anonymes ou pseudonymes, sous réserve des modifications spécifiées dans la deuxième annexe.

(2) Les dispositions de la troisième annexe s'appliqueront aux œuvres de collaboration.

CHAPITRE II

Droit d'auteur sur les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les émissions, etc.

Droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 13. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout enregistrement sonore fait dans la République ou si la personne qui l'a fait était une personne qualifiée au moment où il a été procédé à l'enregistrement.

(2) Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cet enregistrement aura été fait, et il cessera à ce moment.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne qui fait un enregistrement sonore aura droit à tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement en vertu du présent article. Toutefois, lorsqu'une personne commande la confection d'un enregistrement sonore et paie, ou convient de payer, cet enregistrement en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que l'enregistrement est fait en exécution de cette commande, ladite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, aura droit, sous réserve des dispositions du chapitre VI, à tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

(4) L'acte faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur sur un enregistrement sonore, qu'un phonogramme incorporant l'enregistrement soit utilisé directement ou indirectement pour l'accomplissement d'un tel acte, consiste à faire un phonogramme incorporant l'enregistrement. Toutefois, l'acte faisant ainsi l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur sera limité dans la mesure où les exceptions générales à la protection du droit d'auteur par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques et musicales prévues par l'article 7 seront applicables, *mutatis mutandis*, à un tel acte, et le droit d'auteur sur les enregistrements sonores, prévu par le présent alinéa, sera à tous égards soumis aux dispositions de cet article. Étant également entendu que la disposition du paragraphe a) de l'alinéa (1) de l'article 7, qui permet l'accomplissement d'un acte loyal aux fins d'utilisation

personnelle ou privée, ne sera pas considérée comme autorisant la fabrication d'un phonogramme incorporant un enregistrement fait directement à partir d'un autre phonogramme.

(5) Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore n'est pas enfreint par une personne qui accomplit dans la République l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa (4) en ce qui concerne un enregistrement sonore ou une partie d'un enregistrement sonore, si :

- a) des phonogrammes incorporant cet enregistrement ou cette partie de celui-ci, selon le cas, ont été antérieurement mis en circulation dans le public dans la République; et si
- b) au moment où ces phonogrammes ont été ainsi mis en circulation, ni les phonogrammes, ni les étuis dans lesquels ils ont été ainsi mis en circulation, ne portaient une étiquette ou une autre marque indiquant l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été fait.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable s'il est indiqué que les phonogrammes en question n'avaient pas été mis en circulation par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation ou que le titulaire du droit d'auteur avait pris toutes mesures raisonnables pour obtenir que les phonogrammes, incorporant l'enregistrement en totalité ou en partie, ne seraient pas mis en circulation dans le public dans la République sans qu'une telle étiquette ou marque figure sur les enregistrements eux-mêmes ou sur leurs étuis.

(6) Aux fins de la présente loi, un enregistrement sonore sera considéré comme ayant été fait au moment où est produit le premier phonogramme dans lequel se trouve incorporé l'enregistrement, et la personne qui fait un enregistrement sonore est la personne qui possède ce phonogramme au moment où il est procédé à l'enregistrement.

Droit d'auteur sur les films cinématographiques

Art. 14. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout film cinématographique lorsque le producteur était une personne qualifiée pendant la totalité ou pendant une partie substantielle de la période au cours de laquelle le film a été fait, ou sur chaque film cinématographique qui a été publié et dont la première publication a eu lieu dans la République.

(2) Le droit d'auteur existant sur un film cinématographique en vertu du présent article,

- a) dans le cas d'un film qui a été approuvé par le Conseil des censeurs (*Board of Censors*) selon les dispositions de la loi de 1931 sur les spectacles (censure) (*Entertainment [Censorship] Act, 1931; Act No. 28, of 1931*), ou par le Conseil de contrôle des publications (*Publications Control Board*) selon les dispositions de la loi de 1963 sur les publications et les spectacles (*Publications and Entertainments Act, 1963; Act No. 26, of 1963*), continuera d'exister à compter de la date de cette approbation et, ensuite, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le film a été ainsi approuvé;
- b) dans le cas d'un film qui n'est pas ainsi approuvé, continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, en-

suite, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication ou, si le droit d'auteur sur ce film existe uniquement en vertu de sa première publication dans la République, continuera d'exister à compter de la date de la première publication jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile qui comprend cette date,

et cessera à ce moment.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le producteur d'un film cinématographique aura droit à tout droit d'auteur existant sur ce film en vertu du présent article. Toutefois, lorsqu'une personne commande un film cinématographique et paie, ou convient de payer, ce film en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que le film est fait en exécution de cette commande, ladite personne aura droit, sous réserve des dispositions du chapitre VI, en l'absence de tout accord à fin contraire, audit droit d'auteur.

(4) Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur sur un film cinématographique sont les suivants:

- a) faire une copie du film;
- b) faire voir le film en public, pour autant qu'il consiste en images visuelles ou, pour autant qu'il consiste en sons, le faire entendre en public;
- c) radiodiffuser le film;
- d) faire transmettre le film aux abonnés d'un service de diffusion.

(5) Le droit d'auteur sur un film cinématographique n'est pas enfreint si l'on fait une copie de ce film aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire ou si on le fait voir ou le fait entendre en public aux fins d'une telle procédure.

(6) Lorsque, en vertu du présent article, un droit d'auteur a existé sur un film cinématographique, toute personne qui, après expiration de ce droit d'auteur, fait voir ou fait voir et entendre le film en public, ou le fait radiodiffuser, ne sera pas considérée, ce faisant, comme ayant enfreint tout droit d'auteur existant, en vertu du chapitre I, sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

(7) L'autorisation d'utiliser une œuvre, autre qu'une œuvre musicale, pour réaliser un film cinématographique, comprendra, sauf stipulation contraire, le droit de radiodiffuser le film.

(8) Le droit d'auteur sur un film d'actualités n'est pas enfreint si on le fait voir ou entendre en public ou si on le fait radiodiffuser ou transmettre aux abonnés d'un service de diffusion après la fin d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les événements principaux dépeints dans le film ont eu lieu.

(9) Aux fins de la présente loi, un film cinématographique sera considéré comme comprenant les sons incorporés à toute piste sonore jointe au film, et les références à une copie d'un film cinématographique seront interprétées en conséquence. Toutefois, lorsque les sons en question sont également incorporés à un phonogramme, autre qu'une telle piste sonore ou qu'un phonogramme dérivé directement ou indirectement

d'une telle piste sonore, le droit d'auteur sur ce film ne sera pas enfreint si ce phonogramme est utilisé d'une manière quelconque.

Droit d'auteur sur les émissions télévisuelles et les émissions sonores

Art. 15. — (1) Un droit d'auteur existera, sous réserve des dispositions de la présente loi:

- a) sur toute émission télévisuelle faite par la Corporation; et
- b) sur toute émission sonore faite par la Corporation.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation aura droit à tout droit d'auteur existant sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore faite par elle, et tout droit d'auteur de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'émission aura été faite pour la première fois, et cessera à ce moment.

(3) Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore sont les suivants:

- a) dans le cas d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, faire, à des fins autres que les fins personnelles ou privées de la personne qui utilise ainsi cette émission:
 - (i) un film cinématographique de cette émission ou une copie de ce film, ou
 - (ii) une photographie d'une image individuelle de cette émission ou une copie de cette photographie si, mais uniquement si, la photographie est un moyen de communiquer les nouvelles;
- b) dans le cas d'une émission sonore ou d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en sons, faire, à des fins autres que les fins personnelles ou privées de la personne qui utilise ainsi cette émission, un enregistrement sonore de cette émission ou un phonogramme incorporant cet enregistrement;
- c) dans le cas d'une émission télévisuelle, la faire voir en public pour autant qu'elle consiste en images visuelles, ou, pour autant qu'elle consiste en sons, la faire entendre en public. Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable si l'émission télévisuelle est vue ou entendue:
 - (i) dans un endroit dont l'accès est limité aux personnes qui y résident ou y habitent; ou
 - (ii) dans un club ou une société où l'admission est limitée aux membres;
- d) dans le cas, soit d'une émission télévisuelle, soit d'une émission sonore, la radiodiffuser à nouveau ou la transmettre aux abonnés d'un service de diffusion.

(4) Les restrictions imposées en vertu de l'alinéa (3) pour ce qui concerne une émission télévisuelle ou une émission sonore faite par la Corporation seront applicables, que l'acte en question soit commis par réception de l'émission ou par l'utilisation d'un phonogramme, d'une épreuve, d'un négatif, d'une bande ou d'un autre objet sur lequel l'émission a été enregistrée.

(5) En ce qui concerne le droit d'auteur sur les émissions télévisuelles, pour autant qu'elles consistent en images visuel-

les, les restrictions imposées en vertu de l'alinéa (3) seront applicables à toute série d'images suffisante pour être présentées comme projection animée ou, dans le cas de photographies utilisées pour communiquer les nouvelles, à toute image individuelle de ces photographies, et, pour établir qu'il y a infraction audit droit d'auteur, il sera suffisant de prouver que l'acte en question se rapportait à plus d'une telle série d'images ou à plus d'une image individuelle, selon le cas.

(6) Le droit d'auteur sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore n'est enfreint par aucun usage qui est fait de cette émission aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire.

Droit d'auteur sur les éditions publiées d'œuvres

Art. 16. — (1) Un droit d'auteur existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, sur chacune des éditions publiées d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales lorsque:

- a) la première publication de l'édition a eu lieu dans la République; ou lorsque
- b) l'éditeur qui a publié l'édition était une personne qualifiée, à la date de la première publication de ladite édition.

Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à une édition qui reproduit la disposition typographique d'une édition antérieure de la même œuvre ou des mêmes œuvres.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'éditeur qui publie une édition a droit à tout droit d'auteur existant sur l'édition en vertu du présent article; un droit d'auteur de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois, et il cessera à ce moment.

(3) L'acte faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur existant, en vertu du présent article, sur une édition publiée, est la reproduction, par un procédé photographique ou analogue à la photographie, de la disposition typographique de l'édition en question.

(4) Le droit d'auteur existant en vertu du présent article sur une édition publiée n'est pas enfreint s'il est effectué par un bibliothécaire, ou pour son compte, une reproduction de la disposition typographique de cette édition, lorsqu'il s'agit du bibliothécaire d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue par un règlement (que le Ministre est, par les présentes, autorisé à édicter) et que les conditions énoncées dans ledit règlement soient observées.

Dispositions supplémentaires aux fins du chapitre II

Art. 17. — (1) Les dispositions du présent article auront effet en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre sur des enregistrements sonores, des films cinématographiques, des émissions télévisuelles et des émissions sonores, ainsi que sur des éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales, et les références dans lesdites dispositions à la disposition correspondante du présent chapitre, par rapport au droit d'auteur sur un objet rentrant dans l'une quelconque de ces catégories, seront consi-

dérées comme des références aux dispositions du présent chapitre qui prévoit (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) qu'il existera un droit d'auteur sur cette catégorie d'objets.

(2) Tout droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe un objet (pour un usage autre que son usage privé ou personnel) dans la République, lorsque, à sa connaissance, la fabrication dudit objet constituait une infraction à ce droit d'auteur, ou aurait constitué une telle infraction si l'objet avait été fabriqué dans le lieu où il est ainsi importé.

(3) Tout droit d'auteur de ce genre est également enfreint par toute personne qui, dans la République, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur:

- a) vend, met en location, offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location un objet quelconque; ou qui
- b) expose commercialement un objet quelconque en public lorsque, à sa connaissance, la fabrication de cet objet constituait une infraction à ce droit d'auteur, ou (dans le cas d'un objet importé) aurait constitué une infraction à ce droit d'auteur si l'objet avait été fabriqué dans le lieu où il a été importé.

(4) L'alinéa (3) sera applicable en ce qui concerne la mise en circulation de tous objets, soit:

- a) à des fins commerciales; soit
- b) à toute autre fin, dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du droit d'auteur en question, de la même manière qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un objet.

(5) Les alinéas (2), (3) et (4) auront effet sans préjudice des dispositions générales de l'article 2 de la présente loi concernant les infractions au droit d'auteur.

(6) Lorsque, en vertu du présent chapitre, un droit d'auteur existe sur un enregistrement sonore, un film cinématographique, une émission radiodiffusée ou sur tout autre objet, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme affectant l'application du chapitre I en ce qui concerne toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dont cet objet est entièrement ou partiellement tiré, et le droit d'auteur existant en vertu du présent chapitre viendra s'ajouter, tout en restant indépendant, à tout droit d'auteur existant en vertu du chapitre I. Toutefois, le présent alinéa aura effet sous réserve des dispositions de l'alinéa (6) de l'article 14.

(7) L'existence d'un droit d'auteur en vertu de l'un quelconque des articles précédents du présent chapitre n'affectera pas l'application de tout autre de ces articles en vertu duquel un droit d'auteur peut exister.

CHAPITRE III

Recours pour infraction au droit d'auteur

Action intentée en cas d'infraction par le titulaire d'un droit d'auteur

Art. 18. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les infractions au droit d'auteur pourront faire

l'objet d'une action à la diligence du titulaire du droit d'auteur et, dans toute action de ce genre, tous les moyens de réparation — dommages-intérêts, interdiction, reddition de comptes, etc. — seront à la disposition du demandeur, comme ils le sont dans toute procédure judiciaire correspondante visant les infractions à d'autres droits de propriété.

(2) Lorsque, dans une action en infraction au droit d'auteur, il est prouvé ou admis qu'il a été commis une infraction au droit d'auteur mais qu'au moment où cette infraction a été commise le défendeur ignorait et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre ou sur tout autre objet se rapportant à l'action judiciaire, le demandeur n'aura pas le droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts à l'encontre du défendeur pour ladite infraction, mais aura droit à une reddition de comptes en ce qui concerne les profits résultant de cette infraction — qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(3) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une infraction au droit d'auteur est prouvée ou admise, et que la Cour, compte tenu (en sus de toutes autres considérations pertinentes):

- a) du caractère flagrant de cette infraction; et
- b) de tout profit dont il a été démontré que le défendeur a bénéficié du fait de cette infraction,

est assurée qu'une réparation effective ne se trouverait pas, autrement, à la disposition du demandeur, la Cour, en fixant les dommages-intérêts pour l'infraction, aura le pouvoir d'accorder tels dommages-intérêts supplémentaires qu'elle jugera appropriés, selon les circonstances.

(4) Dans une action pour infraction au droit d'auteur, s'il s'agit de la construction d'un édifice, aucune interdiction ou autre décision ne sera prise:

- a) après que la construction de l'édifice aura été entreprise, de façon à empêcher son achèvement, ou
- b) de façon à exiger, pour autant qu'il aura été construit, la démolition dudit édifice.

(5) Dans le présent chapitre, le mot *action* comprend une demande reconventionnelle, et les références au demandeur et au défendeur, en ce qui concerne une action, seront interprétées en conséquence.

Droits du titulaire du droit d'auteur en ce qui concerne les copies ou exemplaires contrefaits, etc.

Art. 19. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'un droit d'auteur aura droit à tous droits et recours, en ce qui concerne l'appropriation ou la détention, par une personne quelconque, d'une copie ou d'un exemplaire contrefaits, ou d'un cliché utilisé ou destiné à être utilisé pour faire des copies contrefaites dans les mêmes conditions où il y aurait droit s'il était le propriétaire de toute copie ou de tout cliché de ce genre et s'il en avait été le propriétaire depuis le moment de leur fabrication. Toutefois, tous droits d'un titulaire quelconque du droit d'auteur, tels qu'ils sont prévus par le présent article, seront éteints par prescription après la fin d'une période de trente ans à compter du moment où ils ont pris naissance.

(2) Un demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts ou à toute autre somme (à l'exception des frais) comme réparation, s'il est prouvé ou admis que, au moment de l'appropriation ou détention en question de l'exemplaire ou de la copie ou du cliché contrefaits:

- a) le défendeur ignorait, et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner, qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre ou sur tout autre objet ayant trait à l'action judiciaire; ou que
- b) lorsque les articles appropriés ou détenus étaient des copies ou exemplaires contrefaits, le défendeur croyait, et avait des motifs raisonnables de croire, qu'il ne s'agissait pas de copies ou d'exemplaires contrefaits; ou que
- c) lorsque l'article approprié ou détenu était un cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour confectionner des articles quelconques, le défendeur croyait, et avait des motifs raisonnables de croire, que les articles ainsi confectionnés, ou destinés à être confectionnés, n'étaient pas ou (selon le cas) ne seraient pas des copies ou exemplaires contrefaits.

Procédure judiciaire dans le cas d'un droit d'auteur soumis à une licence exclusive

Art. 20. — (1) Les dispositions du présent article s'appliqueront aux procédures judiciaires relatives à tout droit d'auteur pour lequel une licence exclusive a été accordée et était en vigueur à l'époque où se sont produits les événements auxquels se rapportent ces procédures judiciaires.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article:

- a) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du droit d'auteur) les mêmes droits d'action, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 18, que si cette licence avait été une cession, et ces droits et réparations seront identiques à ceux du titulaire du droit d'auteur en vertu du présent article;
- b) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du droit d'auteur) les mêmes droits d'action, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 19, que si cette licence avait été une cession; et
- c) le titulaire du droit d'auteur n'aura aucun des droits d'action, ou n'aura droit à aucune des réparations, en vertu de l'article 19, qu'il n'aurait pas eus ou auxquels il n'aurait pas eu droit si la licence avait été une cession.

(3) Lorsqu'une action est intentée, soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence exclusive, et que cette action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 18, a trait, entièrement ou partiellement, à une infraction pour laquelle le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence ont concurremment des droits d'action en vertu dudit article, le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur de la licence, selon le cas, n'auront pas le droit, sauf avec l'autorisation de la Cour, de poursuivre l'action, dans la mesure où celle-ci est intentée en vertu dudit article et a trait à cette infraction, à moins que l'autre partie ne soit associée à l'action comme demandeur ou adjointe comme défendeur. Toutefois, le présent alinéa n'affectera pas l'octroi

d'une interdiction provisoire sur la demande présentée soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence.

(4) Dans toute action intentée par le détenteur d'une licence exclusive en vertu du présent article, tout moyen de défense qu'un défendeur aurait pu légitimement invoquer dans cette action, si le présent article n'avait pas été promulgué et si l'action avait été intentée par le titulaire du droit d'auteur, pourra être légitimement invoqué par ce défendeur contre le détenteur de la licence exclusive.

(5) Lorsqu'une action est intentée dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (3) et que le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive ne sont pas tous deux demandeurs dans l'action, la Cour, en fixant les dommages-intérêts relatifs à une infraction telle que celle dont il est fait mention dans ledit alinéa, tiendra compte :

- a) si le demandeur est le détenteur de la licence exclusive, de toutes les obligations (en ce qui concerne les redevances ou autrement) auxquelles est assujettie la licence; et
- b) que le demandeur soit le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur de la licence exclusive, de toute somme déjà accordée à l'autre partie à titre de réparation en vertu de l'article 18 relativement à cette infraction ou, selon que les circonstances de l'affaire l'exigeront, de tout droit d'action que peut exercer à cet égard l'autre partie en vertu dudit article.

(6) Lorsqu'une action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 18, a trait, entièrement ou partiellement, à une infraction pour laquelle le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive ont concurremment des droits d'action en vertu dudit article, et que, dans cette action (qu'ils soient tous deux parties ou non à celle-ci), une reddition de comptes, concernant les profits, est ordonnée au sujet de ladite infraction, la Cour, sous réserve de tout accord dont elle aura connaissance et qui fixe la répartition des profits entre le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive, partagera les profits entre eux de façon qu'elle jugera équitable, et donnera les instructions qu'elle jugera appropriées pour que soit effectué ledit partage.

(7) Dans une action intentée soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence exclusive :

- a) aucun jugement ou ordonnance concernant le paiement de dommages-intérêts au sujet d'une infraction au droit d'auteur ne sera rendu en vertu de l'article 18, si un jugement ou une ordonnance définitif a été rendu, accordant une reddition de comptes, concernant les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction; et
- b) aucun jugement ou ordonnance relatif à une reddition de comptes, concernant les profits, au sujet d'une infraction au droit d'auteur, ne sera rendu en vertu dudit article, si un jugement ou une ordonnance définitif a été rendu, accordant des dommages-intérêts ou une reddition de comptes, concernant les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction.

(8) Lorsque, à l'occasion d'une action intentée dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (3), soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence exclusive, l'autre partie n'est pas associée à l'action comme demandeur, que ce soit au début de l'action ou ultérieurement, mais est adjointe comme défendeur, cette partie n'aura pas à payer de frais et dépeus afférents à l'action, à moins qu'elle ne se présente elle-même et ne prenne part au procès.

(9) Dans le présent article, le terme *licence exclusive* s'entend d'une licence écrite, signée par le titulaire, ou le titulaire à venir, d'un droit d'auteur, ou signée en son nom, et autorisant le détenteur de la licence à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris la personne qui accorde la licence, à exercer un droit qui, en vertu de la présente loi, pourrait (en dehors de la licence) être exercé exclusivement par le titulaire du droit d'auteur; et l'expression *détenteur d'une licence exclusive* sera interprétée en conséquence, et l'expression *l'autre partie*, par rapport au titulaire du droit d'auteur, s'entend du détenteur de la licence exclusive et, par rapport au détenteur de la licence exclusive, s'entend du titulaire du droit d'auteur.

Responsabilité de la preuve dans les actions

Art. 21. — (1) Lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom censé être celui de l'auteur figurait sur des exemplaires de l'œuvre, telle que celle-ci a été publiée, ou, dans le cas d'une œuvre artistique, figurait sur l'œuvre lorsqu'elle a été faite, la personne dont le nom était ainsi indiqué, s'il s'agissait de son nom véritable ou d'un nom sous lequel elle était généralement connue, sera, dans toute action intentée en vertu du présent chapitre, présumée, à moins que le contraire ne soit démontré :

- a) être l'auteur de l'œuvre; et
- b) avoir fait cette œuvre dans des circonstances ne tombant pas sous le coup des alinéas (2), (3) ou (4) de l'article 5 de la présente loi.

(2) Dans le cas d'une œuvre prétendument faite en collaboration, l'alinéa (1) s'appliquera à chaque personne qui est présumée être l'un des auteurs de l'œuvre, comme si les références à l'auteur, qui figurent dans cet alinéa, étaient des références à l'un des auteurs.

(3) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent chapitre, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, anonyme ou pseudonyme, il est établi :

- a) que l'œuvre a été publiée pour la première fois dans la République et a été ainsi publiée dans les limites de la période de cinquante ans se terminant avec le début de l'année civile au cours de laquelle l'action a été intentée; et
- b) qu'un nom censé être celui de l'éditeur figurait sur les copies ou exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée pour la première fois,

en ce cas, sauf preuve contraire, un droit d'auteur sera présumé exister sur l'œuvre et la personne dont le nom figurait ainsi sera présumée avoir été le titulaire de ce droit d'auteur au moment de la publication. Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable si le nom véritable de l'auteur d'une œuvre pseudonyme est généralement connu.

(4) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent chapitre au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, il est prouvé ou admis que l'auteur de l'œuvre est décédé, l'œuvre sera présumée être une œuvre originale, à moins que le contraire ne soit prouvé.

(5) L'alinéa (4) sera également applicable lorsqu'une œuvre a été publiée, et lorsque :

- a) la publication a été anonyme, ou a été faite sous un nom allégué par le demandeur comme étant un pseudonyme; et lorsque
- b) il n'est pas démontré que l'œuvre ait jamais été publiée sous le nom véritable de l'auteur ou sous un nom par lequel il était généralement connu, ou qu'il est possible, pour une personne ne possédant pas de connaissance antérieure des faits, de s'assurer, après dues diligences de sa part, de l'identité de l'auteur.

(6) Lorsque, dans toute action intentée en vertu du présent chapitre au sujet d'un droit d'auteur sur un enregistrement sonore, il est prouvé que les phonogrammes incorporant cet enregistrement, ou une partie de celui-ci, ont été mis en circulation dans le public et que, au moment où ils ont été ainsi mis en circulation, ces phonogrammes portaient une étiquette ou une autre marque contenant une ou plusieurs des indications suivantes, à savoir :

- a) qu'une personne nommée sur l'étiquette ou la marque a fait l'enregistrement sonore;
- b) que l'enregistrement a été publié pour la première fois au cours de l'année spécifiée sur l'étiquette ou la marque;
- c) que l'enregistrement a été publié pour la première fois dans un pays spécifié sur l'étiquette ou la marque, sauf preuve contraire, cette étiquette ou cette marque constitueront une preuve suffisante des faits ainsi indiqués.

Sanctions et procédure judiciaire en ce qui concerne les agissements portant atteinte au droit d'auteur

Art. 22. — (1) Toute personne qui, au moment où un droit d'auteur existe sur une œuvre :

- a) fait à des fins de vente ou de location; ou
- b) vend ou met en location, ou présente ou offre commercialement, en vue de la vente ou de la location; ou
- c) expose en public à des fins commerciales; ou
- d) importe dans la République, à des fins autres que son usage personnel et privé; ou
- e) met en circulation à des fins commerciales ou à d'autres fins dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du droit d'auteur,

des articles qu'elle sait être des copies ou des exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit.

(2) Toute personne qui, au moment où un droit d'auteur existe sur une œuvre, fait ou détient en sa possession un cliché, en sachant que ce cliché est destiné à être utilisé pour faire des copies ou des exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit.

(3) Les alinéas (1) et (2) seront applicables en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur tout objet en vertu du chapitre II, de même qu'ils sont applicables en ce qui concerne le droit d'auteur existant en vertu du chapitre I.

(4) Toute personne qui fait représenter ou exécuter en public une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, en sachant qu'il existe un droit d'auteur sur cette œuvre et que la représentation ou l'exécution constitue une infraction à ce droit, se rendra coupable d'un délit.

(5) Toute personne qui fait voir une émission télévisuelle en public, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, ou qui la fait entendre en public, pour autant qu'elle consiste en sons, en sachant qu'il existe un droit d'auteur sur cette émission télévisuelle et que sa représentation ou son exécution constitue une infraction à ce droit, se rendra coupable d'un délit.

(6) Toute personne reconnue coupable d'un délit en vertu de l'alinéa (1) ou en vertu de cet alinéa tel qu'appliqué selon l'alinéa (3) sera passible :

- a) dans le cas de sa première condamnation, d'une amende ne dépassant pas quatre *rand* pour chaque objet sur lequel porte le délit;
- b) dans tout autre cas, d'une telle amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

Toutefois, le montant total d'une amende infligée en vertu du présent alinéa ne dépassera pas cent *rand* pour les objets compris dans une seule et même transaction.

(7) Toute personne reconnue coupable d'un délit en vertu de l'alinéa (2), y compris cet alinéa tel qu'appliqué selon l'alinéa (3), ou en vertu de l'alinéa (4) ou (5), sera passible :

- a) dans le cas de sa première condamnation, d'une amende ne dépassant pas cent *rand*;
- b) dans tout autre cas, d'une telle amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

(8) La Cour devant laquelle une personne est accusée d'un délit en vertu du présent article peut, que cette personne soit reconnue coupable ou non du délit, ordonner que tout objet en la possession de cette personne, qui paraît, aux yeux de la Cour, constituer une copie ou un exemplaire contrefait, ou un cliché utilisé ou destiné à être utilisé pour faire des copies contrefaites, soit détruit ou remis au titulaire du droit d'auteur en question, ou traité de telle autre manière que la Cour jugera appropriée.

Disposition en vue de restreindre l'importation d'exemplaires imprimés

Art. 23. — (1) Le titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale peut aviser par écrit le Secrétaire des douanes et de l'accise (*Secretary for Customs and Excise*) (désigné comme le *Secrétaire* dans le présent article) :

- a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre; et
- b) qu'il demande au Secrétaire de considérer comme marchandises prohibées, pendant la période spécifiée dans ledit avis, les exemplaires de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article.

Toutefois, la période spécifiée dans un avis donné en vertu du présent alinéa ne s'étendra pas au delà de la fin de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister. Eu outre,

le Secrétaire ne sera pas tenu d'agir selon les conditions d'un tel avis, à moins que le titulaire du droit d'auteur ne lui fournisse une caution, de la nature et du montant qu'il peut exiger, afin d'assurer l'accomplissement de toute obligation et le paiement de toute dépense découlant de la détention par lui de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle l'avis s'applique ou découlant d'un acte fait par lui par rapport à un exemplaire ainsi détenu.

(2) Le présent article sera applicable, dans le cas d'une œuvre, à tout exemplaire imprimé, fait en dehors de la République, qui, s'il avait été fait dans la République, constituerait une contrefaçon de l'œuvre.

(3) Lorsqu'un avis a été donné, en vertu du présent article, au sujet d'une œuvre et n'a pas été retiré, l'importation dans la République, à une époque antérieure à la fin de la période spécifiée dans ledit avis, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article sera prohibée. Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable à l'importation d'un article quelconque par une personne pour son usage personnel et privé.

(4) Nonobstant toute disposition de la loi de 1964 sur les douanes et l'accise (*Customs and Excise Act, 1964; Act No. 91, of 1964*), une personne ne sera passible d'aucune sanction en vertu de ladite loi (autre que la confiscation des marchandises) en raison du fait que des marchandises quelconques sont considérées, en vertu du présent article, comme des marchandises prohibées.

CHAPITRE IV

Tribunal du droit d'auteur

Création du tribunal

Art. 24. — (1) Le juge ou juge intérimaire, qui est de temps à autre désigné Commissaire des brevets (*Commissioner of Patents*) selon les dispositions de l'article 4 de la loi de 1952 sur les brevets (*The Patents Act, 1952; Act No. 37, of 1952*), assumera également les fonctions de tribunal du droit d'auteur (*Copyright Tribunal*) (ci-après dénommé le *tribunal*) aux fins de la présente loi.

(2) Les dispositions de la quatrième annexe s'appliqueront en ce qui concerne le tribunal.

(3) Le Ministre pourra nommer, comme il peut le faire en consultation avec le Ministre des finances, des fonctionnaires et employés à la disposition du tribunal, à une rémunération qu'il peut fixer. Toutefois, la rémunération d'un fonctionnaire ou employé, qui est un fonctionnaire ou employé des services publics, sera fixée selon les lois régissant les services publics.

(4) La rémunération de tous fonctionnaires ou employés nommés en vertu de l'alinéa (3), et toutes autres dépenses du tribunal que pourra fixer le Ministre, en consultation avec le Ministre des finances, seront payées au moyen de fonds attribués par le Parlement à cette fin.

Dispositions générales concernant la juridiction du tribunal

Art. 25. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le tribunal sera chargé de statuer sur les différends qui pourront s'élever entre les organismes accordant des licences

et les personnes demandant des licences ou les organisations prétendant représenter lesdites personnes:

- a) à l'occasion du renvoi, devant le tribunal, d'un barème de licence; ou
- b) à l'occasion de la demande d'une personne désirant obtenir une licence, soit conformément à un barème de licences, soit dans un cas non visé par un barème de licences.

Renvoi, devant le tribunal, des barèmes concernant des licences

Art. 26. — (1) Lorsque, à un moment quelconque, pendant qu'un barème de licences est en application, un différend s'élève, au sujet du barème, entre l'organisme accordant des licences qui applique ce barème et:

- a) une organisation prétendant représenter des personnes qui demandent des licences dans des cas rentrant dans une catégorie à laquelle s'applique le barème; ou
- b) toute personne déclarant demander une licence dans un cas rentrant dans une catégorie à laquelle s'applique le barème,

l'organisation ou la personne intéressée peut renvoyer le barème devant le tribunal, pour autant que ce barème a trait aux cas de cette catégorie.

(2) Les parties à un renvoi effectué en vertu du présent article seront:

- a) l'organisation ou la personne à la requête de laquelle le renvoi est effectué;
- b) l'organisme accordant des licences qui applique le barème visé par ledit renvoi; et
- c) éventuellement, toutes autres organisations ou personnes qui s'adressent au tribunal pour être considérées comme parties à ce renvoi et qui, conformément à l'alinéa (3), deviennent parties audit renvoi.

(3) Lorsqu'une organisation (prétendant ou non représenter des personnes qui demandent des licences) ou une personne (demandant ou non une licence) s'adresse au tribunal pour devenir partie à un renvoi et que le tribunal est assuré que cette organisation ou cette personne possède des intérêts substantiels dans l'affaire en litige, le tribunal peut, s'il le juge convenable, décider que ladite organisation ou ladite personne sera partie au renvoi.

(4) Le tribunal n'admettra pas un renvoi demandé, en vertu du présent article, par une organisation, avant d'être assuré que l'organisation intéressée représente vraiment, dans une mesure raisonnable, la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

(5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4), le tribunal, lors de tout renvoi effectué en vertu du présent article, examinera la question en litige et, après avoir donné aux parties au renvoi l'occasion de présenter respectivement leur cas, prendra telle décision, confirmant ou modifiant le barème, pour autant que celui-ci a trait à des cas rentrant dans la catégorie visée par le renvoi, qu'il pourra estimer raisonnable, étant donné les circonstances.

(6) Une décision prise par le tribunal en vertu du présent article, nonobstant l'un des éléments quelconques du barème

de licences auquel elle se rapporte, peut demeurer en vigueur, soit pour une durée indéterminée, soit pour telle période que fixera le tribunal.

(7) Lorsqu'une décision a été prise par le tribunal en ce qui concerne un barème de licences qui a été renvoyé devant le tribunal, nonobstant l'un des éléments quelconques du barème, ce barème restera en application, pour autant qu'il se rapporte à la catégorie de cas visée par ladite décision, sous réserve des dispositions de la décision. Toutefois, le présent alinéa ne sera pas applicable, en ce qui concerne un renvoi, pour une période quelconque après que ledit renvoi aura été retiré ou n'aura pas été retenu en vertu de l'alinéa (4) du présent article.

Nouveau renvoi d'un barème devant le tribunal

Art. 27. — (1) Lorsque le tribunal aura pris une décision, en vertu de l'article 26, au sujet d'un barème de licences:

- a) l'organisme accordant des licences qui applique le barème; ou
- b) toute organisation prétendant représenter les personnes qui demandent des licences dans des cas de la catégorie visée par la décision; ou
- c) toute personne déclarant demander une licence dans un cas de cette catégorie,

peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa (2), à un moment quelconque pendant que la décision sera en vigueur, renvoyer à nouveau le barème devant le tribunal, dans la mesure où ledit barème a trait aux cas de la catégorie visée par la décision.

(2) Sauf autorisation spéciale du tribunal, un barème de licences ne sera pas renvoyé à nouveau devant le tribunal en vertu de l'alinéa (1):

- a) lorsque la décision y relative aura été prise afin de rester en vigueur pour une durée indéterminée ou pour une période dépassant quinze mois, avant la fin d'une période de douze mois à partir de la date à laquelle la décision a été prise; ou
- b) lorsque ladite décision aura été prise afin de rester en vigueur pour une période ne dépassant pas quinze mois, à une époque antérieure à trois mois avant la date d'expiration de la décision.

(3) Les dispositions de l'article 26 seront applicables, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne tout renvoi effectué en vertu de toute décision prise en vertu du présent article, et le tribunal aura le pouvoir de prendre toute décision qu'il pourra estimer raisonnable en ce qui concerne un renvoi.

Demandes adressées au tribunal

Art. 28. — (1) Aux fins du présent chapitre, un cas sera considéré comme visé par un barème de licences si, conformément à un barème de licences alors en application, des licences étaient accordées dans les cas de la catégorie à laquelle appartient le cas en question. Toutefois, lorsque, conformément aux dispositions d'un barème de licences:

- a) les licences qui seraient ainsi accordées seraient assujetties à des modalités et conditions selon lesquelles des questions particulières se trouveraient exclues des licences; et lorsque

b) le cas en cause se rapporte à une ou plusieurs des questions tombant sous le coup de cette exclusion, le cas dont il s'agit sera considéré comme n'étant pas visé par le barème.

(2) Toute personne qui, dans un cas visé par un barème de licences, fait valoir que l'organisme accordant des licences et appliquant ledit barème a refusé de lui accorder une licence conformément aux dispositions de ce barème, ou ne la lui a pas accordée, ou ne lui a pas procuré l'attribution de cette licence, pourra s'adresser au tribunal pour qu'il prenne une décision en vertu du présent article.

(3) Une demande pour une telle décision peut être également présentée par toute personne déclarant qu'elle demande une licence dans un cas non visé par un barème de licences, et si

- a) un organisme ou une personne accordant des licences lui a refusé cette licence, ou ne la lui a pas accordée, ou ne lui a pas procuré l'attribution de cette licence et que, étant donné les circonstances, il n'est pas raisonnable que la licence n'ait pas été accordée; ou si
- b) des droits ou redevances, des modalités ou conditions, sous réserve desquels un organisme accordant des licences propose l'attribution de cette licence, ne sont pas raisonnables.

(4) Lorsqu'une organisation (prétendant ou non représenter des personnes qui demandent des licences) ou une personne (demandant ou non une licence) s'adresse au tribunal pour devenir partie à une demande en vertu des alinéas (2) ou (3), et que le tribunal est assuré que ladite organisation ou ladite personne possède des intérêts substantiels dans l'affaire en litige, le tribunal peut, s'il le juge convenable, décider que cette organisation ou cette personne sera partie à la demande.

(5) Dans toute demande présentée en vertu des alinéas (2) ou (3), le tribunal donnera au requérant et à l'organisme intéressé qui accorde les licences et, éventuellement, à toute autre partie à la demande, l'occasion de présenter respectivement leur cas, et, s'il est assuré que la revendication du requérant est bien fondée, le tribunal prendra une décision déclarant que, en ce qui concerne les questions spécifiées dans la décision, le requérant a droit à obtenir une licence selon les modalités et conditions et, éventuellement, sous réserve du paiement des droits ou redevances que le tribunal pourra:

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (2), estimer applicables conformément au barème de licences; ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (3), estimer raisonnables étant donné les circonstances.

(6) Toute référence, dans le présent article, au fait de ne pas accorder une licence ou de ne pas procurer l'attribution d'une licence sera interprétée comme comprenant une référence au fait de ne pas accorder cette licence ou de ne pas en procurer l'attribution dans un délai raisonnable après en avoir été sollicité.

Service de diffusion

Art. 29. — Lors d'un différend concernant la transmission d'émissions aux abonnés d'un service de diffusion dans la

République, le tribunal rejettera toute demande visée par la présente loi:

- a) dans le cas d'émissions de la Corporation, pour autant que les licences de la Corporation visées par la présente loi prévoient ou comprennent une telle transmission aux abonnés d'un service de diffusion;
- b) dans le cas d'émissions d'un organisme autre que la Corporation, pour autant que les licences d'un tel autre organisme prévoient ou comprennent une telle transmission aux abonnés d'un service de diffusion.

Effet des décisions du tribunal et dispositions supplémentaires y afférentes

Art. 30. — (1) Toute personne qui s'est conformée aux conditions d'une décision prise par le tribunal en vertu du présent chapitre ou qui s'est engagée d'une manière satisfaisante envers le titulaire ou le titulaire à venir du droit d'auteur à se conformer à de telles conditions sera considérée comme étant le détenteur d'une licence en vertu de la présente loi.

(2) Dans l'exercice de sa juridiction en ce qui concerne les licences relatives à des émissions télévisuelles, le tribunal tiendra compte, *inter alia*, de toutes les conditions imposées par les organisateurs de tout spectacle ou de toute autre manifestation devant être compris dans les émissions; et, en particulier, le tribunal ne considérera pas le refus d'accorder une licence ou la non-attribution d'une licence comme n'étant pas raisonnable si cette licence n'avait pas pu être accordée d'une façon compatible avec les conditions susmentionnées.

Revision de la procédure

Art. 31. — (1) Toute décision, tout jugement ou règlement du tribunal sera définitif, mais sous réserve du droit qu'à chaque partie de demander sa revision devant une Cour complète de la division provinciale de la Cour suprême ayant juridiction, avant l'expiration de 90 jours à partir du jour où la décision, le jugement ou le règlement du tribunal a été donné ou fait ou avant l'expiration de la prolongation d'un délai accordé par le tribunal.

(2) Toute référence, dans le présent chapitre, à la possibilité donnée à toute personne de présenter son cas sera interprétée comme étant une référence à la possibilité donnée à cette personne de faire des représentations par écrit ou oralement ou de les faire par écrit et oralement, à son gré.

CHAPITRE V

Extension ou restriction de l'application de la loi

Application de la loi aux pays auxquels elle ne s'étend pas

Art. 32. — (1) Le Président de l'État pourra, par proclamation dans la *Gazette*, prévoir que l'une quelconque des dispositions de la présente loi, spécifiée dans ladite proclamation, sera applicable à tout pays ainsi mentionné:

- a) en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les films cinématographiques ou les éditions publiées pour la première fois et les enregistrements sonores faits pour la première fois dans ce pays, de la même manière qu'elle s'applique aux œuvres

littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux films cinématographiques ou aux éditions publiées pour la première fois et aux enregistrements sonores faits pour la première fois dans la République;

- b) en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont citoyens ou sujets de ce pays, de la même manière qu'elle s'applique aux personnes qui, au même moment, sont citoyens sud-africains;
- c) en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont domiciliées ou résident dans ce pays, de la même manière qu'elle s'applique aux personnes qui, au même moment, sont domiciliées ou résident dans la République;
- d) en ce qui concerne les organismes ou sociétés constitués en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elle s'applique aux organismes ou sociétés constitués en vertu des lois de la République;
- e) en ce qui concerne les émissions télévisuelles et les émissions sonores faites à partir des lieux situés dans ce pays ou par une ou plusieurs organisations constituées dans ce pays ou en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elle s'applique aux émissions télévisuelles et aux émissions sonores faites par la Corporation.

(2) Une proclamation édictée en vertu du présent article pourra prévoir:

- a) que les dispositions telles qu'elles sont mentionnées seront applicables sous réserve des exceptions ou modifications spécifiées dans ladite proclamation;
- b) que les dispositions en question seront ainsi applicables, soit d'une manière générale, soit par rapport à telles catégories d'œuvres ou telles autres catégories de cas qui pourront être ainsi spécifiées.

(3) Aucune proclamation ne sera édictée en vertu du présent article, en ce qui concerne tout pays qui n'est pas partie à une convention sur le droit d'auteur à laquelle la République est également partie, à moins que le Président de l'État ne soit assuré, en ce qui concerne la catégorie d'œuvres ou d'autres objets à laquelle ou auxquels la proclamation a trait, que des mesures ont été ou seront prises en vertu des lois de ce pays pour assurer une protection adéquate aux titulaires du droit d'auteur selon la présente loi.

Dispositions concernant les organisations internationales

Art. 33. — (1) Lorsque le Président de l'État constatera qu'une ou plusieurs puissances souveraines, ou que le ou les gouvernements de ces puissances sont membres d'une organisation et qu'il conviendrait que les dispositions du présent article soient applicables à cette organisation, il pourra, par proclamation dans la *Gazette*, déclarer que l'organisation intéressée est l'une de celles auxquelles s'applique le présent article.

(2) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique est faite par une organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation à laquelle s'applique le présent article, dans des circonstances telles qu'un droit d'auteur n'existerait pas sur cette œuvre en dehors des dispositions du présent article, mais que, si l'auteur était citoyen sud-africain au moment où cette œuvre a été faite, un

droit d'auteur aurait existé immédiatement après qu'elle a été faite et aurait alors été dévolu à l'organisation, un droit d'auteur existera sur cette œuvre comme si l'auteur était citoyen sud-africain lorsqu'elle a été faite et continuera d'exister aussi longtemps que l'œuvre ne sera pas publiée, et l'organisation, sous réserve des dispositions de la présente loi, aura droit à ce droit d'auteur.

(3) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique est publiée pour la première fois par une organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation à laquelle s'applique le présent article, dans des circonstances telles que, mises à part les dispositions du présent alinéa, un droit d'auteur n'existerait pas sur cette œuvre immédiatement après la première publication de celle-ci, et que:

- a) l'œuvre est ainsi publiée en exécution d'un accord avec l'auteur, qui ne lui réserve pas le droit d'auteur éventuel sur cette œuvre; ou que
- b) l'œuvre a été faite dans des circonstances telles que, si elle avait été publiée pour la première fois dans la République, l'organisation aurait été titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre,

un droit d'auteur existera sur cette œuvre ou (si un droit d'auteur sur cette œuvre existait immédiatement avant sa première publication) continuera d'exister, comme si cette œuvre avait été publiée pour la première fois dans la République, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et l'organisation, sous réserve des dispositions du chapitre VI, sera titulaire de ce droit d'auteur.

(4) Les dispositions du chapitre I, à l'exception des dispositions ayant trait à l'existence, à la durée ou à la propriété du droit d'auteur, s'appliqueront au droit d'auteur existant en vertu du présent article, de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur existant en vertu dudit chapitre.

(5) Une organisation à laquelle s'applique le présent chapitre et qui, autrement, n'a pas — ou, à un moment quelconque, autrement, n'avait pas — la capacité juridique d'une personne morale, possédera, et sera considérée à tout moment comme ayant possédé la capacité juridique d'une personne morale pour détenir, négocier et faire valoir un droit d'auteur ainsi que pour exercer tous recours légaux en matière de droit d'auteur.

Application, par extension, des dispositions concernant les émissions

Art. 34. — Le Président de l'Etat pourra édicter des règlements prévoyant que, sous réserve de telles exceptions et modifications qui pourront éventuellement être précisées dans ces règlements, les dispositions de la présente loi, relatives aux émissions télévisuelles ou aux émissions sonores, qui pourront être également spécifiées, seront applicables en ce qui concerne l'utilisation d'appareils de radio au moyen de l'émission (par opposition à la réception) d'énergie électro-magnétique:

- a) par telles personnes ou catégories de personnes, autres que la Corporation, qui pourront être déterminées dans lesdits règlements; et

b) pour telles fins (comportant ou non une radiodiffusion), qui pourront être déterminées, de la même manière qu'elles sont applicables aux émissions télévisuelles ou, suivant le cas, aux émissions sonores faites par la Corporation.

Refus d'accorder un droit d'auteur aux ressortissants de pays qui n'assurent pas une protection adéquate aux œuvres des citoyens sud-africains

Art. 35. — (1) Si le Président de l'Etat constate que la législation d'un pays n'assure pas une protection adéquate aux œuvres des citoyens sud-africains auxquelles s'applique le présent article, ou n'assure pas une telle protection à une ou plusieurs catégories de ces œuvres (que l'insuffisance de protection ait trait à la nature de l'œuvre, au pays de son auteur, ou à ces deux facteurs), le Président de l'Etat peut édicter des règlements, tels qu'ils sont prévus dans le présent article, en ce qui concerne ces œuvres et par rapport à ce pays.

(2) Les règlements édictés en vertu du présent article pourront prévoir que, d'une façon générale ou dans certaines catégories de cas y spécifiées, un droit d'auteur n'existera pas sur les œuvres auxquelles s'applique le présent article, lorsqu'elles ont été publiées pour la première fois après une date spécifiée dans lesdits règlements, si, au moment de leur première publication, les auteurs de ces œuvres étaient:

- a) citoyens ou sujets du pays en question et n'étaient pas, à l'époque, domiciliés ou résidant dans la République; ou
- b) des organismes constitués en vertu de la législation dudit pays.

(3) En édictant des règlements en vertu du présent article, le Président de l'Etat tiendra compte de la nature et de l'étendue de l'insuffisance de la protection concernant les œuvres des citoyens sud-africains, qui aura motivé ces règlements.

(4) Le présent article sera applicable aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, aux enregistrements sonores et aux films cinématographiques.

(5) Dans le présent article:

œuvre d'un citoyen sud-africain s'entend d'une œuvre dont l'auteur, à l'époque où celle-ci a été élaborée, était une personne qualifiée aux fins des dispositions pertinentes de la présente loi; *auteur*, par rapport à un enregistrement sonore ou à un film cinématographique, s'entend de la personne qui a fait l'enregistrement ou le film.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et dispositions supplémentaires

Cessions et licences en matière de droit d'auteur

Art. 36. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur sera transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble ou personnel.

(2) Une cession de droit d'auteur peut être limitée selon l'une des modalités suivantes ou selon une combinaison de deux ou plusieurs de ces modalités, à savoir:

- a) de façon à s'appliquer à une ou plusieurs, mais non à la totalité, des catégories d'actes que, en vertu de la pré-

sente loi, le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir, y compris l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'actes non désignées séparément dans la présente loi comme étant limitées par le droit d'auteur, mais rentrant dans l'une quelconque des catégories d'actes ainsi désignées;

b) de façon à s'appliquer à l'un quelconque ou plusieurs, mais non à la totalité des pays pour lesquels le titulaire du droit d'auteur possède, en vertu de la présente loi, ce droit exclusif;

c) de façon à s'appliquer à une partie, mais non à la totalité, de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister,

et les références dans la présente loi à une cession partielle seront interprétées comme des références à une cession ainsi limitée.

(3) Aucune cession du droit d'auteur, totale ou partielle, n'aura effet si elle n'est pas établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom.

(4) Une licence accordée relativement à tout droit d'auteur par la personne qui, pour les questions auxquelles a trait cette licence, est le titulaire du droit d'auteur, aura force obligatoire à l'égard de tout successeur en titre aux intérêts que possède ladite personne quant au droit d'auteur, sauf s'il s'agit d'un acheteur de bonne foi et qui n'a pas été avisé (effectivement ou implicitement) de la licence, ou d'une personne tenant son titre d'un tel acheteur; et, relativement à tout droit d'auteur, les références dans la présente loi à l'accomplissement d'un acte quelconque avec ou sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur seront interprétées en conséquence.

Propriété future d'un droit d'auteur

Art. 37. — (1) Lorsque, en vertu d'un accord conclu relativement à un droit d'auteur futur et signé par le titulaire à venir du droit d'auteur, ou en son nom, ce titulaire à venir déclare céder le droit d'auteur futur (entièrement ou partiellement) à une autre personne (désignée comme le *cessionnaire* dans le présent alinéa), en ce cas, si, au moment où le droit d'auteur prend naissance, le titulaire à venir ou son ayant cause avait, abstraction faite des dispositions du présent alinéa, le droit, à l'encontre de toutes autres personnes, d'exiger que le droit d'auteur lui soit dévolu (entièrement ou partiellement, selon le cas), le droit d'auteur, au moment où il prend naissance, sera dévolu au cessionnaire ou à son successeur en titre.

(2) Lorsque, au moment où un droit d'auteur prend naissance, la personne qui, si elle avait été alors en vie, aurait été titulaire de ce droit d'auteur, est décédée, le droit écherra comme s'il avait existé immédiatement avant le décès de cette personne et comme si celle-ci avait été alors titulaire du droit d'auteur.

(3) L'alinéa (4) de l'article 36 sera applicable relativement à une licence accordée par le titulaire à venir d'un droit d'auteur, de même qu'il est applicable relativement à une licence accordée par le titulaire d'un droit d'auteur existant, comme si, dans cet alinéa, toute référence aux intérêts du titulaire

quant au droit d'auteur comportait une référence à ses intérêts futurs quant à ce droit d'auteur.

(4) Les dispositions de la cinquième annexe auront effet en ce qui concerne les cessions et licences en matière de droit d'auteur (y compris un droit d'auteur futur) afférent à des émissions télévisuelles.

Droit d'auteur transmis par testament sur une œuvre non publiée

Art. 38. — Lorsque, en vertu d'un legs (particulier ou universel), une personne a droit, en usufruit ou autrement, au manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une œuvre artistique, et que l'œuvre n'a pas été publiée avant le décès du testateur, ce legs, à moins d'intention contraire indiquée dans le testament du testateur ou dans un codicille à ce testament, sera interprété comme comprenant le droit d'auteur sur cette œuvre, pour autant que le testateur était titulaire du droit d'auteur immédiatement avant son décès.

Dispositions concernant l'Etat

Art. 39. — (1) Un droit d'auteur existera sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique créée par le Gouvernement ou sous sa direction ou son contrôle, pour laquelle, abstraction faite des dispositions du présent article, il n'existerait pas de droit d'auteur, et il sera dévolu à l'Etat.

(2) L'Etat, sous réserve des dispositions du présent chapitre, aura droit:

a) au droit d'auteur sur toute œuvre originale littéraire, dramatique ou musicale, publiée pour la première fois dans la République, si ladite œuvre est ainsi publiée par l'Etat ou sous sa direction ou son contrôle;

b) au droit d'auteur sur toute œuvre artistique originale, publiée pour la première fois dans la République, si ladite œuvre est ainsi publiée par l'Etat ou sous sa direction ou son contrôle.

(3) Le droit d'auteur qui appartient à l'Etat sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, conformément à l'alinéa (1):

a) lorsque l'œuvre n'est pas publiée, continuera d'exister aussi longtemps que cette œuvre restera inédite; et

b) lorsque l'œuvre est publiée, existera ou (si le droit d'auteur sur l'œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci) continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et cessera à ce moment.

(4) Le droit d'auteur qui appartient à l'Etat sur une œuvre artistique conformément aux dispositions des alinéas (1) ou (2) continuera d'exister:

a) dans le cas d'une telle œuvre autre qu'une gravure ou une photographie, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été faite; ou

b) dans le cas d'une gravure ou d'une photographie, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin

de l'année civile au cours de laquelle la gravure ou la photographie a été publiée pour la première fois, et cessera à ce moment.

(5) Un droit d'auteur existera sur tout enregistrement sonore ou tout film cinématographique fait par l'État ou sous sa direction ou son contrôle, pour lequel, abstraction faite des dispositions du présent article, il n'existerait pas de droit d'auteur, et il sera dévolu à l'État; la période d'existence de ce droit d'auteur sera la même que s'il s'agissait d'un droit d'auteur existant en vertu des dispositions des articles 13 ou 14, selon le cas, et dévolu conformément à ces mêmes articles.

(6) Les dispositions ci-dessus du présent article auront effet sous réserve de tout accord conclu par l'État, ou en son nom, avec l'auteur de l'œuvre ou le producteur de l'enregistrement sonore ou du film cinématographique, selon le cas, et aux termes duquel le droit d'auteur sur l'œuvre, l'enregistrement ou le film serait dévolu audit auteur ou producteur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans l'accord en question.

(7) En ce qui concerne tout droit d'auteur existant en vertu du présent article:

a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, les dispositions du chapitre I, à l'exception de ses dispositions ayant trait à l'existence, à la durée ou à la propriété d'un droit d'auteur; et

b) dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique, les dispositions du chapitre II, à l'exception de ses dispositions ayant trait à l'existence ou à la propriété d'un droit d'auteur,

seront applicables de même qu'elles sont applicables en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu du chapitre I ou, selon le cas, du chapitre II.

(8) Un droit d'auteur dévolu à l'État sera considéré, à des fins administratives, comme étant dévolu à tel fonctionnaire que pourra nommer le Président de l'État par proclamation dans la *Gazette*. Toutefois, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par proclamation en vertu du présent article, l'Imprimeur du Gouvernement continuera d'exercer l'autorité qui lui est conférée par l'arrêté gouvernemental n° 1976, du 25 novembre 1938, selon les termes duquel le droit d'auteur sur les publications du Gouvernement lui est dévolu au nom de l'État.

(9) Dans le présent article, *Etat* s'entend de l'Administration du territoire.

Emissions et démonstrations d'enregistrements sonores et de films cinématographiques et diffusion des programmes des émissions

Art. 40. — (1) Lorsqu'une émission télévisuelle ou une émission sonore est faite par la Corporation et que cette émission est une émission autorisée, toute personne qui, par le moyen de la réception de cette émission, fait voir ou fait entendre un film cinématographique en public se trouvera dans la même situation, lors de toute procédure pour infraction au droit d'auteur existant éventuellement sur le film en vertu de l'article 14, que si elle avait détenu une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en vue de faire voir ou de faire entendre le film en public en recevant l'émission.

(2) Lorsqu'une émission télévisuelle ou une émission sonore est faite par la Corporation et que cette émission est une émission autorisée, toute personne qui, en recevant cette émission, fait transmettre un programme aux abonnés d'un service de diffusion — s'agissant d'un programme aux abonnés d'un service comportant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une adaptation d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique, ou un film cinématographique — se trouvera dans la même situation, lors de toute procédure pour infraction au droit d'auteur existant éventuellement sur l'œuvre ou le film, que si elle avait détenu une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en vue d'incorporer l'œuvre, l'adaptation ou le film à un programme qu'elle fait transmettre aux abonnés dudit service en recevant l'émission.

(3) Si, dans les circonstances mentionnées aux alinéas (1) ou (2), la personne qui fait voir ou fait entendre le film cinématographique, ou qui fait transmettre le programme, selon le cas, a enfreint le droit d'auteur en question, en raison du fait que l'émission n'était pas une émission autorisée, aucune action ne sera intentée contre cette personne quant à l'infraction, commise par elle, à ce droit d'auteur, mais il sera tenu compte d'une telle infraction lors de la fixation des dommages dans toute procédure intentée contre la Corporation au sujet de l'infraction audit droit d'auteur, pour autant que celui-ci ait été enfreint par elle en faisant l'émission.

(4) Aux fins du présent article, une émission sera considérée, en ce qui concerne une œuvre ou un film cinématographique, comme une émission autorisée si, mais seulement si, elle est faite par le titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre ou à ce film, ou avec son autorisation, ou en vertu de la présente loi.

(5) Une personne autorisée à faire le commerce des appareils susceptibles de

a) recevoir des émissions; ou de

b) faire des enregistrements sonores ou des films cinématographiques ou de les faire voir ou entendre en public; ou de

c) faire entendre en public des phonogrammes,

n'enfreint aucun droit d'auteur lorsqu'elle effectue de bonne foi, dans ses locaux, des démonstrations de ces appareils ou fait entendre des phonogrammes à un client déterminé.

Utilisation, pour l'enseignement, d'éléments protégés par le droit d'auteur

Art. 41. — (1) Lorsqu'un droit d'auteur existe sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un enregistrement sonore, un film cinématographique ou une émission, le droit d'auteur ne sera pas considéré comme enfreint du seul fait que l'œuvre ou l'objet est reproduit ou qu'une adaptation de l'œuvre ou de l'objet est faite ou reproduite:

a) au cours d'un enseignement donné dans une école ou ailleurs, lorsque la reproduction ou l'adaptation est faite par un maître ou par un élève sans utiliser un procédé d'autocopie; ou

b) comme partie de questions posées lors d'un examen ou dans une réponse à une telle question.

(2) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale:

a) est représentée ou exécutée en classe ou d'autre manière, en présence d'un auditoire; et

b) est ainsi représentée ou exécutée au cours des activités d'une école, par une personne qui enseigne dans cette école, ou qui est élève de celle-ci,

cette représentation ou exécution ne sera pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant une représentation ou exécution publique, si l'assistance se limite aux professeurs et aux élèves de cette école et aux personnes qui sont, à tout autre titre, en liaison directe avec les activités de l'école.

(3) Aux fins de l'alinéa (2), une personne ne sera pas considérée comme étant en liaison directe avec les activités d'une école du seul fait qu'elle est le parent ou le tuteur d'un élève fréquentant cette école.

(4) Les alinéas (2) et (3) s'appliqueront aux films cinématographiques et aux émissions télévisuelles, de la même manière qu'ils s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques et musicales, comme si toute référence à une représentation ou exécution était une référence à l'acte consistant à faire entendre les sons ou à faire voir les images visuelles en question.

(5) Rien, dans le présent article, ne sera interprété:

a) comme étendant l'application d'une disposition quelconque de la présente loi aux actes limités par un droit d'auteur d'une nature quelconque; ou

b) comme constituant une dérogation à l'application de toute exemption contenue dans une disposition de la présente loi autre que le présent article.

(6) Dans le présent article, le terme *école* s'entend de toute institution établie aux fins de la formation ou de l'éducation d'étudiants et l'expression *procédé d'autocopie* s'entend de tout procédé comportant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples.

Dispositions particulières concernant les archives publiques

Art. 42. — Lorsqu'une œuvre sur laquelle existe un droit d'auteur ou une reproduction de celle-ci est conservée dans des archives appartenant à l'État, qui sont à la charge et sous la surveillance d'un département de l'État ou de l'Administration du territoire et qui sont accessibles au public, le droit d'auteur sur cette œuvre n'est pas enfreint si une reproduction de cette œuvre est faite ou fournie à une personne quelconque, par un fonctionnaire ou sur les instructions d'un fonctionnaire qui a la garde de telles archives.

Fausse attribution de la qualité d'auteur

Art. 43. — (1) Les dispositions du présent article auront effet en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques et, dans le présent article, toute référence à une œuvre sera interprétée comme étant une référence à une œuvre de ce genre.

(2) Une personne (désignée dans le présent alinéa comme le *contrevenant*) sera considérée comme ayant contrevenu aux restrictions imposées par cet alinéa vis-à-vis de toute autre personne lorsque, sans l'autorisation de cette dernière, elle accomplit dans la République l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

a) si elle insère ou appose le nom de cette autre personne dans ou sur une œuvre dont ladite personne n'est pas l'auteur, ou dans ou sur une reproduction de cette œuvre, de manière à laisser entendre que cette autre personne est l'auteur de l'œuvre; ou

b) si elle publie, vend ou met en location ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une œuvre dans laquelle ou sur laquelle le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé lorsque, à la connaissance du contrevenant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre; ou

c) si elle accomplit l'un quelconque des actes mentionnés dans le paragraphe b) en ce qui concerne les reproductions d'une œuvre, ou si elle met en circulation des reproductions d'une œuvre dans lesquelles ou sur lesquelles le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé, lorsque, à la connaissance du contrevenant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre; ou

d) si elle représente ou exécute en public ou radiodiffuse une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, comme étant une œuvre dont celle-ci est l'auteur, lorsque, à la connaissance du contrevenant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre.

(3) L'alinéa (2) sera applicable lorsque, contrairement aux faits, une œuvre est présentée comme étant une adaptation de l'œuvre d'une autre personne, de même qu'il s'applique lorsqu'une œuvre est ainsi présentée comme étant l'œuvre d'une autre personne.

(4) Dans le cas d'une œuvre artistique qui a été modifiée après que l'auteur n'en ait plus la possession, les restrictions imposées par le présent article seront considérées comme enfreintes à l'égard de l'auteur par une personne qui, dans la République et sans l'autorisation de l'auteur:

a) publie, vend ou met en location ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location l'œuvre ainsi modifiée comme étant l'œuvre non modifiée de l'auteur; ou

b) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, une reproduction de l'œuvre ainsi modifiée comme étant une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur,

si, à sa connaissance, il ne s'agit pas de l'œuvre non modifiée ou, selon le cas, d'une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur.

(5) Les alinéas (2), (3) et (4) seront applicables en ce qui concerne tout acte commis à l'égard de toute autre personne, après son décès, comme si la référence à la licence de cette personne était une référence à une licence accordée par elle ou par ses exécuteurs testamentaires. Toutefois, rien dans ces alinéas ne sera applicable à un acte quelconque commis à l'égard d'une personne plus de vingt ans après son décès.

(6) S'il s'agit d'une œuvre artistique sur laquelle il existe un droit d'auteur, les restrictions imposées par le présent article seront également considérées enfreintes à l'égard de l'auteur de l'œuvre par une personne qui, dans la République:

- a) publie, vend, met en location ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une reproduction de l'œuvre comme étant une reproduction faite par l'auteur de celle-ci; ou qui
- b) met en circulation des reproductions de l'œuvre comme étant des reproductions faites par l'auteur de celle-ci, si (dans l'un quelconque de ces cas) elle savait pertinemment que la reproduction ou les reproductions n'ont pas été faites par l'auteur.

(7) Les alinéas (1) à (6) inclus du présent article seront applicables, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne les actes commis à l'égard de deux ou plusieurs personnes par rapport à la même œuvre.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne seront pas exécutoires par voie de procédure criminelle; mais toute infraction à ces restrictions, commise à l'égard d'une personne, donnera matière à une action judiciaire à la diligence de cette personne ou, si elle est décédée, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires.

(9) Tous dommages-intérêts obtenus, en vertu du présent article, par des exécuteurs testamentaires au titre d'une infraction commise à l'égard d'une personne après son décès, feront partie de sa succession, comme si le droit d'intenter l'action avait existé et avait appartenu à cette personne immédiatement avant son décès.

(10) Rien, dans le présent article, ne portera atteinte au droit d'ester en justice ou à tout autre moyen de recours (au civil ou au criminel) dans une procédure, sinon en vertu du présent article. Toutefois, il sera tenu compte de tous dommages-intérêts obtenus en vertu du présent article pour fixer les dommages-intérêts dans une procédure engagée autrement qu'en vertu du présent article et découlant de la même transaction.

(11) Dans le présent article, le terme *nom* comprend les initiales ou un monogramme.

Clauses de sauvegarde

Art. 44. — (1) Rien, dans la présente loi, n'affectera un droit ou privilège quelconque de l'État existant à un autre titre qu'en vertu d'une loi ou d'un droit ou privilège de l'État ou de toute autre personne en vertu d'une loi qui n'est pas expressément abrogée, amendée ou modifiée par la présente loi.

(2) Rien, dans la présente loi, n'affectera le droit, pour l'État ou pour toute personne tenant son titre de l'État, de vendre, d'utiliser ou de traiter d'autre manière les objets confisqués en vertu des lois sur les douanes ou l'accise, y compris tout objet ainsi confisqué en vertu de la présente loi ou de toute disposition législative abrogée par la présente loi.

(3) Rien, dans la présente loi, n'affectera l'application d'une règle d'équité quelconque concernant les abus de confiance ou les malversations.

(4) Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent article, aucun droit d'auteur ou droit participant de la nature d'un droit d'auteur n'existera sinon en vertu de la présente loi ou d'une autre disposition législative prise à cet égard.

Dispositions générales concernant les proclamations et règlements

Art. 45. — Lorsqu'une disposition quelconque de la présente loi confère le pouvoir d'édicter une proclamation quelconque ou d'établir un règlement ou une réglementation quelconque, les proclamation, règlement ou réglementation ainsi édictés ou établis peuvent l'être soit en ce qui concerne toutes les questions auxquelles a trait ladite disposition, soit en ce qui concerne une ou plusieurs des questions; et des prescriptions différentes peuvent être prises pour les différentes catégories de cas auxquels s'applique la proclamation, le règlement ou la réglementation.

Dépôt d'exemplaires de livres à certaines bibliothèques

Art. 46. — (1) L'éditeur de tout livre qui est publié pour la première fois dans la République, qu'il y ait été imprimé ou non, devra, dans un délai d'un mois à compter du jour où ce livre sort de l'imprimerie pour être mis en circulation, en déposer, à ses propres frais, un exemplaire — ou (si ce livre est épuisé ou complètement vendu) un facsimilé — du livre relié, cousu ou broché, sur le meilleur papier et de la même manière que les meilleurs exemplaires publiés de ce livre, à chacune des bibliothèques suivantes, à savoir, *The Library of Parliament, Cape Town, The South African Public Library, Cape Town, The Library of the Natal Society, Pietermaritzburg, The State Library, Pretoria, et The Bloemfontein Public Library*; dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, d'une revue, d'un périodique ou d'une œuvre publiée dans une série de numéros ou parties, des exemplaires de tous les numéros ou parties seront également déposés au moment où ils seront publiés.

(2) Tout éditeur qui omet de se conformer au présent article se rend coupable d'un délit et est passible, par condamnation, d'une amende ne dépassant pas dix *rand*, qui devra être payée à l'autorité auquel le livre en question devait être déposé, ainsi qu'une somme égale à la valeur du livre.

(3) Aux fins du présent article, un certificat signé par le bibliothécaire d'une des bibliothèques mentionnées à l'alinéa (1) et affirmant qu'un livre n'a pas été reçu, sera une preuve *prima facie* des faits mentionnés dans le certificat.

(4) Aux fins du présent article, le terme *livre* comprend toute partie ou division d'un livre et toute brochure, toute feuille d'impression typographique, toute feuille de musique, toute carte, tout plan, tout graphique ou table publiés séparément, quel que soit le procédé utilisé pour reproduire les mots écrits, mais ne comprend pas une deuxième édition ou une édition ultérieure d'un livre, à moins qu'une telle édition contienne des adjonctions ou des modifications, soit dans l'impression typographique, soit dans les cartes, les plans ou les autres gravures qui en font partie.

Dispositions supplémentaires concernant l'interprétation

Art. 47. — (1) Sauf indication contraire du contexte, toute référence dans la présente loi à l'accomplissement d'un acte sur une œuvre ou un autre objet sera considérée comme comprenant une référence à l'accomplissement de cet acte à l'égard d'une partie substantielle de ladite œuvre ou dudit objet, et toute référence à la reproduction, à l'adaptation ou

à la copie d'une œuvre ou au phonogramme incorporant un enregistrement sonore sera considérée comme comprenant une référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une partie substantielle de l'œuvre ou au phonogramme incorporant une partie substantielle de l'enregistrement sonore, selon le cas. Toutefois, les dispositions du présent alinéa n'affecteront pas l'interprétation d'aucune référence à la publication ou à l'absence de publication d'une œuvre, aux alinéas (1) ou (2) de l'article 3, aux alinéas (1) ou (2) de l'article 4, aux alinéas (2) ou (3) de l'article 33, à l'article 38, ou aux alinéas (2), (3) ou (4) de l'article 39.

(2) En ce qui concerne la publication, les dispositions suivantes auront effet, c'est-à-dire que:

- a) la représentation ou l'exécution ou la mise en circulation de phonogrammes, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, l'exposition d'une œuvre artistique, la construction d'une œuvre d'architecture et la mise en circulation de photographies ou de gravures d'une œuvre d'architecture ou d'une sculpture ne constituera pas une publication de l'œuvre;
- b) sauf dans la mesure où elle peut constituer une infraction au droit d'auteur ou une contravention à toute restriction imposée par l'article 43, il ne sera pas tenu compte d'une publication qui ne serait que spéculative et qui ne serait pas destinée à répondre aux exigences raisonnables du public;
- c) sous réserve des paragraphes précédents, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une édition d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique, seront considérées comme ayant été publiées si, mais seulement si, des reproductions de l'œuvre ou de l'édition ont été mises en circulation dans le public;
- d) une publication dans la République ou dans tout autre pays ne sera pas considérée comme différant de la première publication, uniquement parce qu'une publication a été faite ailleurs, antérieurement, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période n'excédant pas trente jours;

et pour déterminer, aux fins du paragraphe c), si les reproductions d'une œuvre ou d'une édition ont été mises en circulation dans le public, l'alinéa (1) ne sera pas applicable.

(3) Pour déterminer, aux fins d'une disposition quelconque de la présente loi:

- a) si une œuvre ou un autre objet a été publié; ou
 - b) si la publication d'une œuvre ou d'un autre objet en a été la première publication; ou
 - c) si, sa vie durant, une personne a publié une œuvre ou un autre objet, ou s'en est occupé d'une autre manière,
- il ne sera tenu compte d'aucune publication illicite ni de l'accomplissement d'aucun autre acte illicite; et, sous réserve de l'alinéa (7) de l'article 8, aux fins du présent alinéa, une publication ou un autre acte sera considéré comme étant illicite:

- (i) si un droit d'auteur existant sur l'œuvre ou un autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, ou
- (ii) si un droit d'auteur n'existant pas sur l'œuvre ou l'autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli par l'auteur

ou avec son autorisation (ou, dans le cas d'un enregistrement sonore, d'un film cinématographique ou d'une édition d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, par la personne qui a fait l'enregistrement ou le film, ou par l'éditeur, selon le cas), ou par les ayants cause ou avec leur autorisation.

Toutefois, rien dans le présent alinéa n'affectera une disposition quelconque de la présente loi concernant les actes faisant l'objet de restrictions du droit d'auteur ou les actes constituant des infractions au droit d'auteur, ni aucune disposition de l'article 43.

(4) Toute référence dans la présente loi au moment auquel ou à la période durant laquelle une œuvre littéraire, dramatique ou musicale a été faite sera considérée comme une référence au moment auquel ou à la période durant laquelle l'œuvre a revêtu pour la première fois une forme écrite ou une autre forme matérielle.

(5) Lorsqu'un droit d'auteur appartient à différentes personnes (par suite d'une cession partielle ou autrement) relativement à l'application du droit d'auteur:

- a) quant à l'accomplissement de différents actes ou catégories d'actes; ou
- b) quant à l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes ou catégories d'actes, dans différents pays ou à différentes époques,

le titulaire du droit d'auteur sera considéré, aux fins de la présente loi, comme étant la personne à qui appartient le droit d'auteur, eu égard à son application quant à l'accomplissement de cet acte particulier ou de cette catégorie d'actes ou, selon le cas, à l'accomplissement dudit acte dans le pays déterminé ou à l'époque déterminée qui correspondent à la susdite fin; et relativement à tout droit d'auteur futur qui doit appartenir dans l'avenir à différentes personnes, les références dans la présente loi au titulaire à venir du droit d'auteur seront interprétées en conséquence.

(6) Sous réserve de la portée générale de l'alinéa (5), lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, la question se pose de savoir si un objet d'une catégorie quelconque a été importé ou vendu, ou s'il en a été autrement disposé, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur sera — en vue de la solution de cette question — considéré comme étant la personne à qui appartient le droit d'auteur eu égard à son application quant à la confection d'objets de cette catégorie dans le pays où ledit objet a été importé, ou, selon le cas, dans lequel il a été vendu ou a fait l'objet d'autres actes ou s'il en a été disposé autrement.

(7) Lorsque l'accomplissement d'un acte quelconque est autorisé par celui qui a obtenu une licence ou par une personne tenant son titre de celui-ci et lorsque les clauses (y compris toutes clauses implicites) de la licence prévoient que ces personnes auront le droit d'autoriser ledit acte, celui-ci, aux fins de la présente loi, sera considéré comme ayant été accompli avec l'autorisation de celui qui a octroyé la licence ou, éventuellement, de toute autre personne à l'égard de laquelle la licence a force obligatoire.

(8) Dans la présente loi, les références à l'expression *titre dérivé* sont des références à un titre dérivé soit directement, soit indirectement.

(9) Lorsque, dans le cas d'un droit d'auteur d'une catégorie quelconque :

- a) des dispositions contenues dans la présente loi spécifient que certains actes font l'objet de restrictions du droit d'auteur ou constituent des infractions à ce droit d'auteur; et lorsque
- b) d'autres dispositions de la présente loi spécifient que certains actes ne constituent pas des infractions au droit d'auteur,

l'omission ou l'exclusion, dans ces dernières dispositions, d'une question quelconque ne sera pas considérée comme étendant l'application des dispositions précédentes.

Dispositions transitoires et abrogations

Art. 48. — (1) Les dispositions transitoires contenues dans la sixième annexe s'appliqueront aux fins de la présente loi.

(2) Sous réserve desdites dispositions transitoires, les articles 141 à 160 inclus de la loi sur les dessins ou modèles et le droit d'auteur, de 1916 (loi n° 9, de 1916), ainsi que le reste de cette loi, qui se rapporte au droit d'auteur, sont abrogés. Toutefois, toute proclamation, règlement ou réglementation ayant effet en vertu d'une disposition ainsi abrogée et qui existait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuera d'exister et pourra être abrogé, modifié ou amendé comme s'il avait été édicté en vertu de la présente loi.

(3) La loi sur les dessins ou modèles et le droit d'auteur, de 1916 (*The Designs and Copyright Act, 1916*) est modifiée par les présentes :

- a) par la substitution, à l'article 195, des mots « dessins ou modèles » aux mots « dessins ou modèles et droit d'auteur »; et
- b) par la substitution, dans le grand titre, des mots « dessins ou modèles » aux mots « dessins ou modèles et droit d'auteur ».

(4) Les articles 14 à 17^{bis} inclus de la Proclamation sur les brevets d'invention, dessins ou modèles, marques de fabrique et le droit d'auteur, de 1923 (Proclamation n° 17, de 1923) du territoire ainsi que le reste de cette Proclamation qui se rapporte au droit d'auteur (à l'exception de l'article 18^{bis}) sont abrogés par les présentes. Toutefois, tout règlement ou réglementation ayant effet en vertu des dispositions ainsi abrogées et qui existait sur le territoire lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuera d'exister et pourra être abrogé, modifié ou amendé comme s'il avait été édicté en vertu de la présente loi.

(5) Aux fins de l'application de la sixième annexe sur le territoire, toute référence, dans cette annexe, à une disposition quelconque de la loi sur les dessins ou modèles et le droit d'auteur, de 1916, sera considérée comme étant une référence aux dispositions correspondantes de la Proclamation n° 17, de 1923, du territoire.

(6) La Proclamation sur les brevets d'invention, dessins ou modèles, marques de fabrique et le droit d'auteur, de 1923, du territoire, est amendée par les présentes :

- a) par la substitution, à l'article 24, des mots « et marques de fabrique » aux mots « marques de fabrique et droit d'auteur »;
- b) par la substitution, dans le préambule, des mots « et marques de fabrique » aux mots « marques de fabrique et droit d'auteur ».

Application au Sud-Ouest Africain

Art. 49. — La présente loi sera également applicable sur ce territoire.

Réglementation et contrôle de la distribution, de la présentation ou de l'exposition d'œuvres

Art. 50. — (1) Nonobstant toute disposition contraire à la présente loi, le Président de l'Etat peut édicter toute réglementation qu'il peut estimer nécessaire en ce qui concerne la distribution, la présentation ou l'exposition de toute œuvre ou création.

(2) Une telle réglementation donne à toute personne spécifiée dans ladite réglementation, le droit d'interdire la distribution, présentation ou exposition d'une telle œuvre ou création, ou d'en autoriser la distribution, présentation ou exposition, selon les conditions contenues dans cette réglementation.

(3) La distribution, présentation ou exposition de toute œuvre ou création, conformément au pouvoir accordé selon les dispositions de cette réglementation, ne constituera pas une violation du droit d'auteur sur une telle œuvre ou création, mais l'auteur ne sera pas par là privé de son droit à une rémunération équitable qui, en l'absence d'accord, devra être fixée par voie d'arbitrage.

Titre abrégé et entrée en vigueur

Art. 51. — (1) La présente loi pourra être citée comme la loi de 1965 sur le droit d'auteur et entrera en vigueur à la date fixée par le Président de l'Etat par proclamation dans la *Gazette*¹⁾.

(2) Des dates différentes pourront être fixées en ce qui concerne les différentes dispositions de la présente loi ou, dans le cas de l'alinéa (2) de l'article 48, en ce qui concerne les autres dispositions de la loi de 1916 sur les dessins ou modèles et le droit d'auteur abrogées par ledit alinéa.

PREMIÈRE ANNEXE

Faux enregistrements de dessins ou modèles industriels

1. Les dispositions de la présente annexe auront effet :

- a) lorsqu'un droit d'auteur existe sur une œuvre artistique et qu'une procédure est engagée, en vertu de la présente loi, au sujet de ladite œuvre;
- b) lorsqu'un dessin ou modèle correspondant a été enregistré en vertu de la loi de 1916 et que le droit d'auteur existant sur ce dessin ou ce modèle en vertu dudit enregistrement n'est pas arrivé au terme de sa durée avant le moment où cette procédure a commencé; et
- c) lorsqu'il est prouvé ou admis dans la procédure que la personne ayant effectué l'enregistrement comme étant le propriétaire du dessin ou du modèle n'en était pas le propriétaire aux fins de la loi de 1916, et avait ainsi effectué l'enregistrement sans que le titulaire

¹⁾ La proclamation y relative (n° 224) a prévu l'entrée en vigueur au 11 septembre 1965.

du droit d'auteur afférent à ladite œuvre artistique en ait en connaissance.

2. Aux fins d'une telle procédure, mais sous réserve des dispositions du point 3, cet enregistrement sera considéré comme n'ayant jamais été effectué et l'alinéa (1) de l'article 11 de la présente loi ne sera pas applicable en ce qui concerne ledit enregistrement, et rien, dans la loi de 1916, ne sera interprété comme fournissant un moyen de défense quelconque dans une telle procédure.

3. Nonobstant toute disposition contenue dans le point 2, s'il est prouvé ou admis, dans la procédure, que tout acte auquel celle-ci se rapporte:

- a) était accompli aux termes d'une cession ou d'une licence faite ou accordée par la personne ayant effectué l'enregistrement comme étant le propriétaire du dessin ou du modèle; et
- b) était ainsi accompli de bonne foi sur la base de l'enregistrement et sans qu'il ait été donné avis d'aucune procédure concernant l'annulation de l'enregistrement ou la rectification de l'inscription figurant dans le registre correspondant des dessins ou modèles,

l'alinéa (1) de l'article 11 de la présente loi sera applicable à cet acte, aux fins de la procédure mentionnée en premier lieu.

4. Dans la présente annexe, l'expression *dessin ou modèle correspondant* a la signification qui lui est attribuée dans l'alinéa (5) de l'article 11 de la présente loi, et la *loi de 1916* s'entend de la loi de 1916 sur les dessins ou modèles et le droit d'auteur (loi n° 9, de 1916).

DEUXIÈME ANNEXE

Durée du droit d'auteur sur les œuvres anonymes et pseudonymes

1. Lorsque la première publication d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une œuvre artistique autre qu'une photographie est anonyme ou pseudonyme:

- a) l'alinéa (3) de l'article 3 ou, selon le cas, l'alinéa (3) de l'article 4 de la présente loi, ne sera pas applicable, sous réserve des dispositions suivantes de la présente annexe; et
- b) tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de l'un ou l'autre de ces articles continuera d'exister, sous réserve desdites dispositions, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et cessera à ce moment.

2. Le point 1 ne sera pas applicable à une œuvre si, à un moment quelconque avant la fin de la période mentionnée dans ce paragraphe, il est possible pour une personne ne connaissant pas auparavant les faits, de s'assurer de l'identité de l'auteur au moyen d'une enquête raisonnable.

3. Aux fins de la présente annexe, la publication d'une œuvre sous deux ou plusieurs noms ne sera pas considérée comme pseudonyme, à moins que tous ces noms ne soient des pseudonymes.

TROISIÈME ANNEXE

Oeuvres de collaboration

1. En ce qui concerne une œuvre de collaboration, les références à l'auteur dans les alinéas (1) et (2) de l'article 3 et dans les alinéas (1) et (2) de l'article 4 de la présente loi et dans le point 2 de la deuxième annexe seront interprétées comme étant des références à l'un ou à plusieurs des auteurs.

2. En ce qui concerne une œuvre de collaboration autre qu'une œuvre à laquelle s'applique le point 3, les références à l'auteur dans l'alinéa (3) de l'article 3, dans l'alinéa (3) de l'article 4 et dans l'alinéa (6) de l'article 8 de la présente loi seront interprétées comme étant des références à l'auteur qui est décédé le dernier.

3. (1) Le présent paragraphe sera applicable à toute œuvre de collaboration qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms et dont l'un ou plusieurs (mais non pas tous) étaient des pseudonymes, et il sera applicable également à toute œuvre de collaboration qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms et dont tous étaient des pseudonymes si, à un moment quelconque d'une période

de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, il est possible à une personne ne connaissant pas auparavant les faits de vérifier l'identité de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous les auteurs) par une enquête raisonnable.

(2) En ce qui concerne une œuvre à laquelle s'applique le présent paragraphe, les références à l'auteur dans l'alinéa (3) de l'article 3 et dans l'alinéa (3) de l'article 4 de la présente loi seront interprétées comme étant des références à l'auteur dont l'identité était révélée ou, si l'identité de deux ou de plusieurs des auteurs était révélée, comme étant des références à celui des auteurs qui est décédé le dernier.

(3) Aux fins du présent paragraphe, l'identité d'un auteur sera considérée comme ayant été révélée:

- a) si le nom sous lequel l'œuvre a été publiée n'était pas un pseudonyme; ou
- b) s'il est possible de vérifier son identité de la façon prévue à l'alinéa (1) du présent paragraphe.

4. (1) Le présent paragraphe sera applicable à toute œuvre par rapport à toute personne telle que, si elle avait été l'unique auteur de cette œuvre, un droit d'auteur n'aurait pas existé sur ladite œuvre en vertu du chapitre I de la présente loi.

(2) En ce qui concerne une œuvre de collaboration, dont l'un ou plusieurs des auteurs sont des personnes auxquelles s'applique l'alinéa (1) ci-dessus, l'alinéa (1) de l'article 5 de la présente loi aura effet comme si l'auteur ou les auteurs, autres que des personnes auxquelles s'applique l'alinéa (1) ci-dessus avaient été l'unique auteur, ou (selon le cas) les seuls collaborateurs de ladite œuvre.

5. Dans la clause conditionnelle de l'alinéa (4) de l'article 7 de la présente loi, la référence à d'autres extraits d'œuvres de l'auteur du passage en question:

- a) sera considérée comme comprenant une référence à des extraits d'œuvres de l'auteur de ce passage, faites en collaboration avec toute autre personne; ou
- b) si le passage en question est emprunté à une œuvre de collaboration, sera considérée comme comprenant une référence à des extraits d'œuvres de l'un ou de plusieurs des auteurs dudit passage ou de l'un ou de plusieurs de ces auteurs, faites en collaboration avec toute autre personne.

6. Sous réserve des dispositions précédentes de la présente annexe, toute référence dans la présente loi à l'auteur d'une œuvre sera (à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement) interprétée, en ce qui concerne une œuvre de collaboration, comme une référence à tous les auteurs de l'œuvre.

QUATRIÈME ANNEXE

Dispositions concernant le Tribunal du droit d'auteur

1. Le tribunal peut ordonner que les frais ou dépens de toute procédure engagée devant lui, encourus par une partie quelconque, soient payés par une autre partie et il peut imposer ou fixer le montant de tous frais ou dépens à payer en vertu de ses décisions ou déterminer de quelle façon ces frais devront être fixés.

2. (1) Le Ministre peut édicter des règlements concernant la procédure à suivre pour la présentation de renvois ou de demandes devant le tribunal pour régler la procédure devant ledit tribunal et, en consultation avec le Ministre des finances, concernant les droits et taxes y applicables.

(2) Un tel règlement pourra, en ce qui concerne la procédure devant le tribunal, appliquer toute disposition de la législation en vigueur dans toute province ou sur le territoire, par rapport à l'arrangement des différends par voie d'arbitrage, ou alternativement, toute disposition applicable à la Cour du Commissaire des brevets, en vertu de la loi de 1952 sur les brevets (loi n° 37, de 1952).

(3) L'un quelconque de ces règlements peut comprendre des dispositions destinées:

- a) à faire donner au tribunal et aux autres parties de la procédure avis de toute demande qu'on a l'intention d'adresser à la Cour, en vertu de l'article 31 de la présente loi;

- b) à suspendre, autoriser ou inviter le tribunal à suspendre l'exécution de ses décisions dans les cas où, après s'être prononcé, il est noté qu'une demande est adressée, en vertu de l'article 31 de la présente loi, à une division provinciale quelconque de la Cour suprême;
- c) à modifier, par rapport aux décisions du tribunal dont l'exécution est suspendue, l'application de toutes dispositions du chapitre IV de la présente loi quant aux effets des décisions prises en vertu de ces dispositions;
- d) à obtenir, en ce qui concerne la publication d'avis ou l'adoption de toutes autres mesures, que les personnes touchées par la suspension d'une décision du tribunal soient informées de cette suspension;
- e) à régler ou à prescrire toutes autres questions subsidiaires ou consécutives à une requête, demande, règlement ou décision prise en vertu de l'article 31 de la présente loi.

3. Sans préjudice de tout moyen autorisé par la loi quant à la preuve des décisions du tribunal et sauf preuve contraire, un document présenté comme étant une copie de l'une de ces décisions et certifié conforme par un fonctionnaire du tribunal comme étant une copie authentique de ladite décision constituera, dans toute procédure en justice, une preuve suffisante de cette décision.

CINQUIÈME ANNEXE

Constitution d'organisations de droit d'auteur, en matière de télévision, par la Corporation

1. Dans la présente annexe:
 - a) les références à un droit auquel s'applique la présente annexe seront interprétées comme des références au droit d'auteur (y compris un droit d'auteur futur) afférent à toute émission télévisuelle, dans la mesure où le droit d'auteur a trait (ou aura trait lorsqu'il prendra naissance) aux actes spécifiés dans le paragraphe c) de l'alinéa (3) de l'article 15 de la présente loi;
 - b) les références aux fins de la présente annexe seront interprétées comme des références aux fins de la négociation ou de l'attribution de licences en ce qui concerne les droits auxquels s'applique la présente annexe.
2. La Corporation peut constituer une organisation aux fins de la présente annexe, et si elle le fait, aucune autre organisation ne sera constituée par elle à ces fins avant que le mandat de l'organisation mentionnée en premier lieu n'ait dûment pris fin.
3. Un droit auquel s'applique la présente annexe ne sera pas cessible par la Corporation, sauf en faveur d'une organisation dûment constituée aux termes de celle-ci; et lorsqu'un tel droit aura été cédé à une telle organisation, il ne pourra être transféré par cette organisation qu'à la Corporation ou à une autre organisation ultérieurement constituée aux fins de la présente annexe.
4. (1) La Corporation n'autorisera pas une organisation ou une personne autre qu'une personne employée par elle en vertu d'un contrat de services, à négocier ou à agir en son nom en ce qui concerne l'attribution de licences afférentes aux droits auxquels s'applique la présente annexe, sauf s'il s'agit d'une organisation dûment constituée aux termes de celle-ci.

(2) Une organisation constituée aux termes de la présente annexe n'autorisera pas une autre organisation ou une personne, autre qu'une personne employée par elle en vertu d'un contrat de services, à négocier ou à agir en son nom ou au nom de la Corporation, en ce qui concerne l'attribution de licences afférentes aux droits auxquels s'applique la présente annexe.
5. La constitution ou la fin du mandat d'une organisation, aux fins de la présente annexe, n'aura effet que si, quatorze jours au moins avant que la constitution ou l'expiration du mandat de l'organisation ne prenne effet, il est publié dans la *Gazette* un avis indiquant le nom et l'adresse de l'organisation et la date à laquelle la constitution ou l'expiration du mandat de cette organisation doit prendre effet.
6. Lorsque l'avis de la constitution d'une organisation, aux fins de la présente annexe, a été donné en vertu du point 5, l'organisation sera considérée, aux fins de la présente loi, comme étant autorisée à agir conformément aux termes de son mandat jusqu'à ce que ce mandat prenne dûment fin à la suite d'un avis publié conformément audit point.

SIXIÈME ANNEXE

Dispositions transitoires

PARTIE I

Dispositions relatives au chapitre I de la loi

Conditions d'existence du droit d'auteur

1. En ce qui concerne l'application des articles 3 et 4 de la présente loi aux œuvres publiées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de ces articles, l'alinéa (2) de l'article 3 et l'alinéa (2) de l'article 4 seront applicables comme si dans le cas de chacun desdits articles les paragraphes b) et c) n'avaient pas été promulgués.

Durée du droit d'auteur

2. En ce qui concerne toute photographie prise avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, l'alinéa (3) de cet article ne sera pas applicable, mais, sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) de cet article, un droit d'auteur existant sur la photographie en vertu dudit article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la photographie a été prise, et cessera à ce moment.

Propriété du droit d'auteur

3. (1) Les alinéas (2) à (4) inclus de l'article 5 de la présente loi ne s'appliqueront pas:

- a) à une œuvre faite selon les conditions indiquées aux alinéas (2) ou (4) de cet article, si cette œuvre a été ainsi faite avant l'entrée en vigueur dudit article; ou
- b) à une œuvre faite selon les conditions indiquées à l'alinéa (3) de cet article, si cette œuvre a été ou est ainsi faite en exécution d'un contrat conclu avant l'entrée en vigueur dudit article.

(2) En ce qui concerne toute œuvre à laquelle s'applique l'alinéa (1) ci-dessus, l'alinéa (1) de l'article 5 de la présente loi aura effet, sous réserve de la clause conditionnelle figurant à l'alinéa (1) du point 5 de la troisième annexe à la loi de 1916, comme si cette clause conditionnelle n'avait pas été abrogée.

Infractions au droit d'auteur

4. Aux fins de l'article 6 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication d'un objet constituait une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916 ou aurait constitué une telle infraction si l'objet avait été fabriqué dans le lieu où il est importé aura le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la fabrication de cet objet avait constitué une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi.

5. L'alinéa (5) de l'article 7 de la présente loi ne sera pas applicable à des cessions faites ou à des licences accordées avant l'entrée en vigueur dudit article. Toutefois, tout acte fait conformément aux dispositions du paragraphe (vii) de l'alinéa (1) du point 2 de la troisième annexe à la loi de 1916, en corrélation avec le paragraphe *d)bis* de l'article 144 de ladite loi, ne constituera pas une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi.

6. (1) Dans l'article 9 de la présente loi, les références à des phonogrammes réalisés antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre ou avec son autorisation comprennent les références à des phonogrammes réalisés antérieurement par le titulaire du droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la loi de 1916 ou avec son autorisation.

(2) L'abrogation, par la présente loi, de toute disposition du point 19 de la troisième annexe à la loi de 1916 n'affectera pas l'application de cette disposition ou de tout règlement ou arrêté établi ou édicté en vertu de celle-ci, en ce qui concerne un phonogramme réalisé avant l'abrogation. Toutefois, tout droit d'auteur sur des phonogrammes ainsi réalisés ne comprendra, au sens de l'article 13, que le droit d'interdire la fabrication de phonogrammes comportant l'enregistrement sonore.

7. (1) En ce qui concerne une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou un film cinématographique réalisés avant l'entrée en

vigueur de l'article 10 de la présente loi, l'alinéa (4) de cet article sera applicable dans le cas où, en vertu de l'alinéa (2) de cet article, la réalisation de la peinture, du dessin, de la gravure, de la photographie ou du film n'aurait pas porté atteinte au droit d'auteur prévu par la présente loi, si cette loi avait été en vigueur à l'époque où la peinture, le dessin, la gravure, la photographie ou le film était réalisé.

(2) Dans l'alinéa (6) de l'article 10 de la présente loi, la référence à une construction entreprise par le titulaire du droit d'auteur des dessins ou des plans d'architecte, ou entreprise avec son autorisation, comprend une référence à une construction entreprise par la personne (ou avec l'autorisation de celle-ci) qui, à l'époque de la construction, était titulaire du droit d'auteur sur les dessins ou les plans en vertu de la loi de 1916, ou en vertu de tout texte législatif abrogé par cette loi.

8. (1) L'article 11 et la première annexe à la présente loi ne seront pas applicables à des œuvres artistiques faites avant l'entrée en vigueur dudit article.

(2) Il n'existera pas, en vertu de la présente loi, de droit d'auteur sur une œuvre artistique créée avant l'entrée en vigueur de l'article 11 de ladite loi, qui, au moment où l'œuvre a été créée, constituait un dessin ou modèle pouvant être enregistré conformément à la loi de 1916, pour autant que ladite loi se rapporte aux dessins ou modèles ou conformément aux textes législatifs abrogés par cette loi, et était utilisée ou destinée à être utilisée comme un modèle ou motif devant être reproduit à de multiples exemplaires par un procédé industriel quelconque.

(3) Aux fins de l'alinéa (2), un dessin sera considéré comme étant utilisé en tant que modèle ou motif destiné à être multiplié par un procédé industriel quelconque:

- a) lorsque ce dessin est reproduit ou destiné à être reproduit sur plus de cinquante objets isolés, à moins que tous les objets sur lesquels le dessin est reproduit ou destiné à être reproduit ne forment qu'une seule série d'objets, selon la définition donnée dans la règle 4 des règlements promulgués en vertu de l'Avis du Gouvernement n° 319, de 1963; ou
- b) lorsque ce dessin doit être appliqué sur:
 - (i) des papiers peints;
 - (ii) des tapis, linoléums ou toiles cirées, fabriqués ou vendus en diverses longueurs ou à la pièce;
 - (iii) des textiles ou articles textiles, fabriqués ou vendus en diverses longueurs ou à la pièce; ou
 - (iv) des dentelles non faites à la main.

9. (1) Lorsque, avant l'abrogation, par la présente loi, du point 3 de la troisième annexe à la loi de 1916, une personne a, dans le cas d'une œuvre, donné l'avis requis conformément à la clause conditionnelle du point 3 de la troisième annexe à la loi de 1916, cette clause conditionnelle aura effet, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa (1) de l'article 16 et de l'alinéa (1) de l'article 17 de ladite loi, tels que modifiés par l'alinéa (3) du présent paragraphe, en ce qui concerne les reproductions de cette œuvre faites par cette personne après l'abrogation dudit article 3 par la présente loi, comme si elle avait été promulguée à nouveau à titre de clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 2 de la présente loi, avec la substitution des références au Ministre des affaires économiques aux références au *Board of Trade*.

(2) En vue d'appliquer ladite clause conditionnelle, conformément à l'alinéa (1), tout règlement édicté en vertu de cette clause conditionnelle avant l'abrogation de l'article 3 de la troisième annexe à la loi de 1916, aura effet comme s'il avait été édicté en vertu de la présente loi, et le pouvoir d'édicté de nouveaux règlements en vertu de ces dispositions s'exercera comme si la clause conditionnelle avait été promulguée à nouveau ainsi que l'indique l'alinéa (1).

(3) Aux fins du présent paragraphe:

- a) l'alinéa (1) de l'article 17 de la troisième annexe à la loi de 1916 sera interprété comme suit:

« (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration, les références, dans la présente loi, à une période commençant à l'expiration d'un nombre spécifié d'années, après le décès de l'auteur, seront considérées comme des références à une période courant à

dater du plus court des deux délais suivants: les années à compter du décès de l'auteur qui meurt le premier ou du décès de l'auteur qui meurt le dernier »; et

- b) l'alinéa (1) de l'article 17 de la troisième annexe à cette loi sera interprété comme suit:

« Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée à la date du décès de l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, à la date ou immédiatement avant la date du décès de l'auteur mort le dernier, mais qui n'a pas été publiée et, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale, qui n'a pas été représentée ou exécutée en public et, dans le cas d'une conférence, n'a pas été prononcée en public avant cette date, la clause conditionnelle figurant à l'article 3 de la présente loi sera applicable de la même manière que si l'auteur était mort à la date à laquelle l'œuvre a été publiée, représentée ou exécutée ou récitée en public comme précédemment indiqué. »

Oeuvres de collaboration

10. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 12 ou de la troisième annexe de la présente loi, il n'existera pas de droit d'auteur, en vertu du chapitre I de la présente loi, sur une œuvre de collaboration publiée pour la première fois avant l'entrée en vigueur dudit article 12, si la durée du droit d'auteur était venue à expiration avant l'entrée en vigueur dudit article.

(2) Dans le présent alinéa, on entend par la *durée du droit d'auteur* la plus longue des deux périodes suivantes, à savoir:

- a) la durée de la vie de l'auteur qui est décédé le premier et une période de cinquante ans à compter de son décès; et
- b) la durée de la vie de l'auteur qui est décédé le dernier.

PARTIE II

Dispositions relatives au chapitre II de la loi

Enregistrements sonores

11. Dans le cas d'un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi, l'alinéa (2) de cet article sera applicable.

12. L'alinéa (5) de l'article 13 de la présente loi ne sera pas applicable à un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur de cet article.

13. Nonobstant toute disposition de l'article 13 de la présente loi, un droit d'auteur n'existera pas, en vertu dudit article, sur un enregistrement sonore fait avant le 1^{er} janvier 1917, à moins que, immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article, un droit d'auteur correspondant n'ait existé sur cet enregistrement, en vertu de l'alinéa (8) de l'article 19 de la troisième annexe à la loi de 1916.

Films cinématographiques

14. L'article 14 de la présente loi ne sera pas applicable aux films cinématographiques faits avant l'entrée en vigueur de cet article.

15. Lorsqu'un film cinématographique fait avant la mise en vigueur de l'article 14 de la présente loi était une œuvre dramatique originale, au sens de la définition donnée au point 35 de la troisième annexe à la loi de 1916, les dispositions de la présente loi, y compris les dispositions de la présente annexe autres que le présent paragraphe, auront effet en ce qui concerne ledit film, comme s'il s'agissait d'une œuvre dramatique originale au sens de la présente loi; et la personne qui était l'auteur de l'œuvre aux fins de la loi de 1916 sera considérée comme étant l'auteur de cette œuvre aux fins desdites dispositions telles qu'elles sont appliquées par le présent paragraphe.

16. Les dispositions de la présente loi auront effet en ce qui concerne des photographies constituant une partie d'un film cinématographique fait avant l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi, comme elles ont effet en ce qui concerne des photographies qui ne font pas partie d'un film cinématographique.

Emissions télévisuelles et émissions sonores

17. Il n'existera pas de droit d'auteur, en vertu de l'article 15 de la présente loi, sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore, faite avant l'entrée en vigueur de cet article.

Additif

18. Aux fins des alinéas (2) à (4) inclus de l'article 17 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne — que cette connaissance soit implicite, conformément aux dispositions du paragraphe e) de l'article 144 de la loi de 1916, ou autrement — la fabrication d'un objet constituait une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916, ou aurait constitué une telle infraction si l'objet avait été fait dans le lieu où il est importé, aura le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la fabrication dudit objet avait constitué une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi.

PARTIE III

Dispositions relatives au chapitre III de la loi

19. Aucune disposition de l'article 18 de la présente loi ne s'appliquera à une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916, ou n'affectera une procédure engagée en vertu de ladite loi, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de cet article.

20. L'article 19 de la présente loi ne s'appliquera pas en ce qui concerne tout objet fabriqué ou, suivant le cas, importé avant l'entrée en vigueur de cet article; mais nonobstant l'abrogation, par la présente loi, de l'article 7 de la troisième annexe à la loi de 1916, une procédure peut (sous réserve des dispositions de ladite loi) être engagée ou poursuivie en vertu dudit article 7 en ce qui concerne tout objet fabriqué ou importé avant l'abrogation, même si cette procédure a trait à l'appropriation ou à la détention de cet objet après l'entrée en vigueur de l'abrogation.

21. L'article 20 de la présente loi ne s'appliquera pas à une licence accordée avant l'entrée en vigueur de cet article et n'affectera pas une procédure engagée en vertu de la loi de 1916, soit avant, soit après son entrée en vigueur.

22. Aux fins de l'article 22 de la présente loi, la définition du terme *copie ou exemplaire contrefait* dans l'article 1er de la présente loi sera applicable comme si toute référence à un droit d'auteur, dans cette définition, comportait une référence à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916.

23. Lorsque, avant l'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi, un avis a été donné, en ce qui concerne une œuvre, en vertu de l'article 149 de la loi de 1916 et que cet avis n'a pas été retiré et n'a pas cessé, de toute autre manière, d'avoir effet avant l'entrée en vigueur dudit article 23, cet avis aura effet après l'entrée en vigueur dudit article, comme s'il avait été dûment donné en vertu de celui-ci. Toutefois, un avis ne continuera pas à avoir effet en vertu du présent alinéa après l'expiration d'une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 23.

PARTIE IV

Dispositions relatives au chapitre IV de la loi

24. Les dispositions du chapitre IV de la présente loi seront applicables en ce qui concerne les barèmes de licences établis avant l'entrée en vigueur dudit chapitre, de même qu'elles sont applicables en ce qui concerne les barèmes de licences établis par la suite, comme si, dans ce chapitre, toute référence à un droit d'auteur comportait une référence à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916.

25. Dans l'article 28 de la présente loi, les références au fait d'avoir refusé d'accorder ou de ne pas avoir accordé une licence ou de ne pas procurer l'attribution d'une licence, ou les références à une proposition d'attribution de licence, ne comprendront pas des références au fait d'avoir refusé d'accorder ou de ne pas avoir accordé une licence avant l'entrée en vigueur dudit article et ne comprendront pas non plus des références à une proposition d'attribution de licence faite avant l'entrée en vigueur de cet article.

PARTIE V

Dispositions relatives au chapitre V de la loi

26. L'alinéa (2) de l'article 33 de la présente loi ne sera pas applicable à des œuvres créées avant l'entrée en vigueur de cet article, et l'alinéa (3) de cet article ne s'appliquera pas à des œuvres publiées pour la première fois avant son entrée en vigueur.

PARTIE VI

Dispositions relatives au chapitre VI de la loi*Cessions, licences et legs*

27. (1) Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, un droit d'auteur existe sur une œuvre, tout document ou tout événement qui:

- a) a été établi ou est survenu avant l'entrée en vigueur de ladite disposition; et qui
- b) a eu un effet quelconque affectant la propriété d'un droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la loi de 1916, ou aurait eu un tel effet si la loi de 1916 était restée en vigueur.

aura l'effet correspondant en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi. Toutefois, dans le cas où l'effet d'un tel document était, ou aurait été limité à une période spécifiée dans le document, celui-ci n'aura aucun effet en ce qui concerne le droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, sauf dans la mesure où cette période s'étend au delà de l'entrée en vigueur de la disposition de la présente loi en vertu de laquelle un droit d'auteur existe sur l'œuvre.

(2) En ce qui concerne les effets d'un document aux termes de l'alinéa (1) ci-dessus:

- a) les expressions utilisées dans le document seront interprétées selon l'effet qu'elles avaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la disposition en question, même si une signification différente est attribuée aux fins de la présente loi; et
- b) l'alinéa (1) de l'article 37 de la présente loi ne sera pas applicable.

(3) Sans préjudice des dispositions générales de l'alinéa (1) ci-dessus, la clause conditionnelle figurant à l'alinéa (2) du point 5 de la troisième annexe à la loi de 1916, tel qu'il est modifié par l'alinéa (6) de ce point, s'appliquera aux cessions et aux licences ayant effet en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, conformément audit alinéa, comme si cette clause conditionnelle avait été promulguée à nouveau dans la présente loi.

(4) En ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi sur un enregistrement sonore ou un film cinématographique, les dispositions précédentes du présent paragraphe s'appliqueront sous réserve des modifications suivantes; c'est-à-dire que:

- a) dans le cas d'un enregistrement sonore, les références au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916 seront considérées comme des références au droit d'auteur existant, en vertu de ladite loi, sur les phonogrammes incorporant l'enregistrement; et
- b) dans le cas d'un film cinématographique, les références au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916 seront considérées comme des références à un droit d'auteur quelconque existant en vertu de ladite loi sur le film (dans la mesure où celui-ci constituait une œuvre dramatique aux termes de cette loi) ou sur les photographies faisant partie du film.

(5) Dans le présent paragraphe, l'expression *effet affectant la propriété*, par rapport à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916, s'entend de tout effet affectant la propriété dudit droit d'auteur ou impliquant la création, le transfert ou l'extinction d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférent à ce droit d'auteur.

(6) Aux fins de l'alinéa (3) ci-dessus, la clause conditionnelle de l'alinéa (2) du point 5 de la troisième annexe à la loi de 1916 sera interprétée comme suit:

« Toutefois, lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession de ce droit ni aucune concession d'un intérêt à ce droit, effectuées par lui (autre-ment que par testament) après l'adoption de la présente loi, ne

pourra conférer au cessionnaire ou au concessionnaire un droit quelconque compris dans le droit d'auteur sur cette œuvre au delà d'une période de vingt-cinq ans à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur encore valable à la fin de cette période sera dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout accord contraire, à ses représentants légaux, comme faisant partie de ses biens; tout accord conclu par lui, en vue de disposer d'un tel droit de réversibilité, sera nul et non avenu; cependant, la présente clause conditionnelle ne saurait être interprétée comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur une œuvre collective ni à une licence relative à la publication d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci en tant qu'élément d'une œuvre collective. »

28. (1) L'article 38 de la présente loi ne s'appliquera pas à un legs contenu dans le testament — ou dans un codicille de ce testament — d'un testateur qui est décédé avant l'entrée en vigueur dudit article.

(2) Dans le cas d'un auteur décédé avant l'entrée en vigueur de l'article 38 de la présente loi, les dispositions figurant à l'alinéa (2) du point 17 de la troisième annexe à la loi de 1916 auront effet comme si elles avaient été promulguées à nouveau dans la présente loi.

L'Etat

29. L'alinéa (4) de l'article 39 de la présente loi sera applicable en ce qui concerne les photographies prises avant l'entrée en vigueur de cet article, comme si le paragraphe *b*) de cet alinéa n'avait pas été promulgué.

30. (1) En vue d'appliquer l'alinéa (5) de l'article 39 de la présente loi à un enregistrement sonore fait avant l'entrée en vigueur de cet article, cet alinéa sera applicable comme si, à la période mentionnée dans cet alinéa, était substituée une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cet enregistrement a été fait.

(2) En ce qui concerne les films cinématographiques faits avant la mise en vigueur de l'article 39 de la présente loi:

- a) l'alinéa (5) dudit article ne sera pas applicable; mais,
- b) dans le cas d'un film cinématographique fait dans les conditions que mentionne ledit alinéa, mais avant l'entrée en vigueur de cet article, s'il s'agissait d'une œuvre dramatique originale, comme il est indiqué au point 15 de la présente annexe, les dispositions des alinéas (1), (2) et (3) de cet article seront applicables conformément audit point 15; et
- c) en ce qui concerne les photographies faisant partie d'un tel film cinématographique, les dispositions des alinéas (1), (2), (3) et (4) de cet article [telles qu'elles sont modifiées par l'alinéa (1) ci-dessus] seront applicables comme elles le sont en ce qui concerne les photographies ne faisant pas partie d'un film cinématographique.

Fausse attribution de la paternité de l'œuvre

31. (1) Les paragraphes *b*) et *c*) de l'alinéa (2) de l'article 43 de la présente loi s'appliqueront à tout acte qui y est mentionné, si cet acte est accompli après l'entrée en vigueur de cet article, même si le nom en question a été inséré ou apposé avant son entrée en vigueur.

(2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, aucun acte accompli avant l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi ne pourra faire l'objet de poursuites en vertu de cet article.

(3) Dans le présent paragraphe, le mot *nom* a la même signification que dans l'article 43 de la présente loi.

Autres dispositions

32. (1) En vue d'appliquer l'alinéa (2) de l'article 47 de la présente loi à une publication effectuée avant l'entrée en vigueur de cet article, la référence, dans son paragraphe *d*), à une période de trente jours sera considérée comme une référence à une période de quatorze jours.

(2) Aux fins de l'application de l'alinéa (3) dudit article à un acte accompli avant l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi à laquelle s'applique ledit alinéa, les références à un droit d'auteur seront interprétées comme si elles comprenaient des références à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916, et, en ce qui concerne un droit

d'auteur existant en vertu de ladite loi, les références à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur seront interprétées comme des références au consentement ou à l'acquiescement de ce titulaire.

PARTIE VII

Oeuvres faites avant le 1^{er} janvier 1917

33. (1) Cette partie de la présente annexe s'applique aux œuvres faites avant le 1^{er} janvier 1917.

(2) Dans cette partie de la présente annexe, l'expression *droit conféré par la loi de 1916*, en ce qui concerne une œuvre, s'entend d'un droit substitué qui, en vertu de l'article 151 de la loi de 1916, a été conféré aux lieu et place d'un droit existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette loi.

(3) Les droits conférés par la loi de 1916, auxquels il est fait mention à l'alinéa (2) ci-dessus comprendront les droits conférés par l'article 147 de cette loi.

34. Nonobstant toute disposition de la partie I de la présente annexe, ni l'alinéa (2) ou l'alinéa (3) de l'article 3, ni l'alinéa (2) ou l'alinéa (3) de l'article 4 de la présente loi ne seront applicables à une œuvre à laquelle s'applique cette partie de la présente annexe, à moins qu'un droit conféré par la loi de 1916 n'ait existé sur l'œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article correspondant.

35. (1) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique cette partie de la présente annexe, le droit conféré par la loi de 1916 ne comportait pas le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, pour autant qu'il existe un droit d'auteur sur l'œuvre en vertu de la présente loi, les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur ne comprendront pas ceux spécifiés à l'alinéa (3) du présent paragraphe.

(2) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique cette partie de la présente annexe, le droit conféré par la loi de 1916 consistait uniquement en un droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, pour autant qu'il existe un droit d'auteur sur l'œuvre en vertu de la présente loi, les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur comprendront uniquement ceux que spécifie l'alinéa (3) du présent paragraphe.

(3) Les actes précités sont les suivants:

- a) représenter ou exécuter en public l'œuvre ou une adaptation de celle-ci;
- b) radiodiffuser l'œuvre ou une adaptation de celle-ci;
- c) faire transmettre l'œuvre ou une adaptation de celle-ci aux abonnés d'un service de diffusion.

36. (1) Sans préjudice des dispositions générales de l'alinéa (1) du point 27 de la présente annexe, les dispositions du présent paragraphe auront effet lorsque:

- a) l'auteur d'une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe avait, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1916, effectué une cession ou un transfert au sens du paragraphe *a*) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 151 de cette loi; et lorsque
- b) un droit d'auteur existe sur l'œuvre en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi.

(2) Si, avant l'entrée en vigueur de toute disposition de la présente loi à laquelle il est fait mention au paragraphe *b*) de l'alinéa (1) du point 27, il s'est produit un événement ou il a été donné un avis qui, d'après le paragraphe *a*) de ladite clause conditionnelle, affectait en quoi que ce soit la propriété du droit conféré par la loi de 1916 en ce qui concerne l'œuvre, ou impliquait la création, le transfert ou l'extinction d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférent à ce droit — cet événement ou cet avis aura l'effet correspondant en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi.

(3) Tout droit qui, à un moment donné, après l'entrée en vigueur de cette disposition de la présente loi, aurait, en vertu du paragraphe *a*) de ladite clause conditionnelle, pu être exercé par rapport à l'œuvre ou au droit conféré par la loi de 1916 si la présente loi n'avait pas été adoptée,

pourra être exercé par rapport à cette œuvre ou, selon le cas, au droit d'auteur existant sur celle-ci en vertu de la présente loi.

(4) Si, conformément au paragraphe *a)* de ladite clause conditionnelle, le droit conféré par la loi de 1916 avait fait retour à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires à la date mentionnée dans ledit paragraphe et si cette date tombe après l'entrée en vigueur de la disposition de la présente loi en vertu de laquelle il existe un droit d'auteur sur l'œuvre, dans ce cas, à cette date:

- a)* le droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi fera retour à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires, selon le cas; et
- b)* tout intérêt que possède toute autre personne, quant au droit d'auteur existant à cette date en vertu d'un document établi avant l'entrée en vigueur de la loi de 1916 prendra fin à ce moment.

PARTIE VIII

Dispositions générales et supplémentaires

37. (1) Les dispositions du présent paragraphe auront effet, en ce qui concerne l'interprétation de toute référence, dans une disposition quelconque de la présente loi:

- a)* à des pays auxquels s'étend cette disposition; ou
- b)* à des personnes qualifiées.

(2) Lorsque, à un moment quelconque après l'entrée en vigueur d'une disposition quelconque de la présente loi, une disposition qui contient une telle référence n'a pas été appliquée en ce qui concerne un pays en vertu de l'article 32 de la présente loi, la référence sera interprétée, pour toute époque antérieure à la date où cette disposition est ainsi appliquée, comme si cette disposition s'appliquait effectivement audit pays.

(3) Aux fins de déterminer s'il existe un droit d'auteur sur une œuvre ou sur tout autre objet au moment où une disposition contenant une telle référence a été étendue à un pays autre que la République, la référence sera interprétée, en ce qui concerne les événements passés, comme si ladite disposition avait toujours été en vigueur et s'était toujours étendue audit pays.

(4) En ce qui concerne les photographies prises avant l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi et les enregistrements sonores faits avant l'entrée en vigueur de l'article 13, la définition de l'expression *personne qualifiée* donnée à l'article 1^{er} de la présente loi sera applicable comme si, dans le paragraphe *b)* de ladite définition, les mots *société constituée en vertu des lois de* avaient été remplacés par les mots *société constituée qui a établi un lieu d'activité commerciale dans*.

38. (1) Les dispositions des alinéas (2) et (3) du présent paragraphe seront applicables lorsque:

- a)* immédiatement avant la date d'abrogation, par la présente loi, d'une disposition quelconque de la loi de 1916 (désigné dans le présent paragraphe comme la *disposition abrogée*), la disposition abrogée a effet à titre de disposition appliquée en vertu d'une proclamation édictée au sujet d'un pays étranger, selon le paragraphe *g)* de l'article 144 en corrélation avec l'alinéa (2) du point 30 de la troisième annexe à la loi de 1916 ou de l'article 146 de cette loi; et
- b)* aucune proclamation édictée en vertu de l'article 32 de la présente loi et appliquant une disposition quelconque de la présente loi dans le cas dudit pays n'est promulguée de manière à entrer en vigueur à cette date ou avant cette date.

(2) Les dispositions abrogées, telles qu'elles sont appliquées par la proclamation en vertu du paragraphe *g)* de l'article 144 en corrélation avec l'alinéa (2) du point 30 de la troisième annexe à la loi de 1916, ou l'article 146 de cette loi, ou par cette proclamation modifiée par une proclamation ultérieure énoncée conformément à ce même article, continueront d'avoir effet, malgré l'abrogation, jusqu'à ce que se produise, en premier lieu, l'un quelconque des événements suivants, à savoir:

- a)* la révocation de la proclamation édictée en vertu de la loi de 1916;
- b)* l'entrée en vigueur d'une proclamation édictée en vertu de l'ar-

ticle 32 de la présente loi et appliquant une disposition quelconque de la présente loi dans le cas du pays étranger en question;

- c)* l'expiration de la période de deux ans commençant à la date mentionnée au paragraphe *b)*.

(3) Aux fins de poursuivre, de modifier ou de faire cesser les effets des dispositions abrogées, conformément au paragraphe *c)* de l'alinéa (2) ci-dessus, et aux fins de toute procédure résultant de l'application de ces dispositions, conformément audit alinéa, toutes les dispositions de la loi de 1916 (y compris le pouvoir d'annuler ou de modifier des proclamations énoncées en vertu de cette loi) seront considérées comme restant en vigueur comme si aucun de ces dispositions n'avait été abrogée par la présente loi.

39. En vue d'appliquer l'une des dispositions applicables de la loi de 1916, conformément à l'un quelconque des points précédents de la présente annexe:

- a)* les expressions dont les définitions sont données au point 35 de la troisième annexe à cette loi seront, nonobstant toute disposition de la présente loi, interprétées conformément à ces définitions; et
- b)* lorsque, à ces fins, l'une quelconque de ces dispositions doit être considérée comme étant promulguée à nouveau dans la présente loi, elle sera considérée comme si elle avait été ainsi promulguée à nouveau et remplaçant l'expression *la présente loi*, lorsque la référence a trait à l'adoption ou à l'entrée en vigueur de la loi de 1916, par les mots *la loi de 1916 sur les dessins ou modèles et le droit d'auteur (The Designs and Copyright Act, 1916; Act No. 9, of 1916)*.

40. Sans préjudice de l'effet de l'une quelconque des dispositions précédentes de la présente annexe:

- a)* tout texte législatif ou autre document se rapportant à un texte législatif abrogé par la présente loi sera interprété comme se référant (ou comme comportant une référence) au texte correspondant de la présente loi;
- b)* tout texte législatif ou autre document se rapportant à un droit d'auteur ou à des œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur — dans le cas où, mises à part les dispositions de la présente loi, il aurait été interprété comme se rapportant à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1916 ou à des œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur en vertu de cette loi — sera interprété comme se référant (ou comme comportant une référence) à un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi ou, selon le cas, à des œuvres ou à tout autre objet sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de la présente loi;
- c)* toute référence, dans un texte législatif ou autre document à l'attribution, par voie de licence, d'un intérêt dans un droit d'auteur sera interprétée, en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, comme une référence à l'attribution d'une licence en ce qui concerne ledit droit d'auteur.

41. (1) Sauf stipulation expressément contraire de la présente annexe, les dispositions de la présente loi sont applicables en ce qui concerne les choses existant lors de l'entrée en vigueur desdites dispositions comme elles s'appliquent en ce qui concerne les choses prenant naissance postérieurement à cette entrée en vigueur.

(2) Aux fins de toute référence dans la présente annexe à des œuvres, à des enregistrements sonores ou à des films cinématographiques réalisés avant l'entrée en vigueur d'une disposition de la présente loi, une œuvre, un enregistrement ou un film, dont la réalisation s'est étendue sur une certaine période, ne sont pas considérés comme ayant été réalisés ainsi, à moins que leur réalisation n'ait été achevée avant l'entrée en vigueur de ladite disposition.

42. Dans la présente annexe, le mot *photographie* a la signification qui lui est attribuée au point 35 de la troisième annexe de la loi de 1916 et l'expression *la loi de 1916* signifie la loi de 1916 sur les dessins ou modèles et le droit d'auteur (*The Designs and Copyright Act, 1916; Act No. 9, of 1916*).

CORRESPONDANCE

Lettre d'Afrique du Sud

Loi sur le droit d'auteur, n° 63, de 1965

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
2-5 mai 1966 Genève	Comité d'experts concernant la Classification des dessins ou modèles	Etablissement d'un projet d'un nouvel Arrangement	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier
16-27 mai 1966 Genève	Deuxième Comité d'experts concernant des questions d'ordre structurel et administratif	Etude des projets en vue de la Conférence de Stockholm en 1967	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies; Organisation mondiale de la santé; Organisation internationale du travail; Unesco; Institut international des brevets; Conseil de l'Europe; Organisation des Etats américains; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association inter-américaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association littéraire et artistique internationale; Bureau international de l'édition mécanique; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; International Writers Guild
30 mai-6 juin 1966 Madrid	Réunion hispano-américaine sur le droit d'auteur: session d'études juridiques, convoquée par l'Institut de Culture hispanique, sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI	Etude des problèmes juridico-administratifs en matière de défense du droit d'auteur dans les pays hispano-américains	Experts invités à titre personnel des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Espagne, Mexique, Pérou, Venezuela	Unesco; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Institut interaméricain d'études juridiques internationales
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
30 octobre au 4 novembre 1966 ¹⁾ Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle		Ouvert. Inscription requise
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts concernant une loi-type sur les marques	Etablissement d'un projet de loi-type sur les marques pour les pays en voie de développement	Liste à publier	Liste à publier
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

¹⁾ La date annoncée dans le numéro de janvier a été remplacée par la date ci-dessus.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
La Haye	1 ^{er} et 2 mars 1966	Institut international des brevets	Conseil d'administration
Paris	25 mars 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	28 mars-2 avril 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Commission de législation, Conseil confédéral, Bureaux fédéraux
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Stresa	3-7 mai 1966	Fédération internationale des musiciens (FIM)	6 ^e Congrès ordinaire
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle

MISE AU CONCOURS D'UN POSTE AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours le poste suivant:

Traducteur, aide de rédaction (anglais)

Qualifications requises:

Langue maternelle anglaise; grade universitaire ou qualification équivalente; connaissance approfondie de la langue française; expérience de traducteur. Connaissance des termes techniques juridiques en français et en anglais souhaitable.

Fonctions principales:

Traduction de textes juridiques du français en anglais; correction de textes anglais du point de vue linguistique (*editing*); correction des épreuves d'imprimerie; contacts avec l'imprimerie.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Berne ou de l'Union de Paris. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant n'est actuellement membre du personnel des BIRPI.

Conditions d'emploi:

Nomination au grade P. 2 ou P. 3 selon qualification et expérience; période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent.

Traitement annuel de début: 31 480 (P. 2) ou 38 400 (P. 3) francs suisses; le traitement est soumis à une déduction d'environ 8.5 % au titre des cotisations à la Caisse de retraite.

Indemnité de poste annuelle: 1400 francs suisses (avec charges de famille) ou 933 francs suisses (sans charges de famille) pour le grade P. 2 et, respectivement, 1659 ou 1106 francs suisses pour le grade P. 3.

Allocations familiales annuelles: 1728 francs suisses pour le conjoint et 1296 francs suisses par enfant.

Les conditions d'emploi comprennent également des augmentations annuelles de traitement, des congés dans les foyers, les avantages complets de la Caisse de retraite si moins de 35 ans d'âge, ainsi que l'assurance-maladie.

Le traitement, l'indemnité et les allocations sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

La limite d'âge est de 50 ans.

Examen médical obligatoire.

Candidatures:

Les candidats doivent écrire au Chef du personnel des BIRPI (32, chemin des Colombettes, Genève), qui leur enverra un formulaire à remplir. Les formulaires remplis doivent arriver aux BIRPI avant le 31 mars 1966.

Genève, le 15 février 1966.

